

A.R.R.R.

ASSOCIATION DES RIVERAINS DE LA RIVIERE RICHELIEU

Saint-Jean-sur-Richelieu
Le 6 avril 2009

Secrétariat des commissions parlementaires
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

À l'attention de Monsieur François Arseneault

Objet : Demande d'être entendus en commission parlementaire
relativement le projet de loi n° 28

Monsieur,

La présente est pour vous demander d'être entendus en commission parlementaire avant l'adoption du projet de loi numéro 28, *Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu*, et voici en résumé pourquoi.

En 1991, le ministère de l'Environnement, secteur hydrique, nous informait qu'il avait tracé sur des cartes la ligne hydrique et identifié les riverains qui avaient empiété sur le domaine public. Pendant près de trois ans nous avons tenté avec nos arpenteurs de démontrer que sa ligne était erronée. À chaque fois il nous répétait qu'un arpenteur n'était pas un expert pour identifier la ligne hydrique. Le 9 septembre 1993, Monsieur J.P. Boucher du domaine hydrique nous fit parvenir les études préparées pour le ministère de l'Environnement par Monsieur Gilles Audet, son arpenteur-géomètre (voir annexe 1). De l'aveu même du ministère, l'étude de Monsieur Audet ne peut être utilisée parce qu'il n'est pas un expert. Les nombreuses compilations et études consultées démontrent que la période utilisée par Monsieur Audet est beaucoup trop courte et qu'au surplus cette période

représente une période de crues exceptionnelles et n'est aucunement caractéristique ni typique. Monsieur J.P. Boucher qui témoignait en cour comme expert pour le ministère identifiait que la période de crue était du 21 mars au 21 juin (voir: jugement de l'honorable juge Pierre Bachand, J.C.Q., p. 5, annexe 2). Le mois que Monsieur Audet utilise pour ses calculs est le mois de MAI. Après avoir cité de nombreux arrêts tant de la Cour d'Appel que de la Cour Suprême du Canada, le juge Robert Lafleur (1967, C.S., page 242, voir annexe 3) écrit ce qui suit : «...les décisions de notre cour d'appel sur ce point, ne sont pas ambiguës, sont précises et s'interprètent aisément. Conséquemment, il ne faut pas confondre avec les hautes eaux les plus hautes eaux et, dans la détermination de la ligne séparative du domaine, il ne faut pas tenir compte de ces plus hautes eaux qui coïncident avec la fonte des neiges et, chaque printemps, font partie du débordement de nos rivières. Le lit d'une rivière se délimite donc par les lignes des hautes eaux, lorsqu'elle coule à pleins flots sans y inclure la crue printanière.» Dans le droit québécois de l'eau on peut lire : «Quant aux cours d'eau non influencés par la marée, on a recouru au critère de la ligne des hautes eaux ordinaires, sans débordement ni inondation (53); il doit s'agir en fait de la ligne des hautes eaux ordinaires et moyennes avant débordement,...» (voir Le droit Québécois de l'eau, page 244, annexe 4). De plus, nous avons demandé une étude à Le Groupe-Conseil LaSalle Inc., une firme d'ingénieurs spécialisés en hydraulique et en environnement, réalisée en 1995, basée sur une période de 75 ans, même si la rivière Richelieu est modifiée depuis près de 400 ans par différents travaux. Et cette étude démontre ce que devrait être le niveau de la ligne hydrique et démolit l'opinion de Monsieur Audet (il y a deux pieds de différence). Nous n'avions pas les moyens financiers pour aller au-delà de 75 ans. Si cette étude avait porté sur une période plus longue, la différence aurait été d'un pied additionnel (voir étude par «Le Groupe-Conseil LaSalle Inc.», annexe 5).

Dans un rapport présenté à la Commission Mixte Internationale par le bureau international Champlain Richelieu pour la régularisation du lac Champlain et du haut Richelieu, le bureau a trouvé que les niveaux du lac Champlain et du Richelieu supérieur s'élèvent avec le temps. Bien que le phénomène n'ait pas été étudié en détail, on ne peut qu'estimer les effets et soupçonner la ou les causes. On croit qu'une croissance excessive de végétation est le principal facteur qui contribue à hausser les niveaux et que le lac est rehaussé d'un demi pied à un pied pour les mêmes conditions de décharge que celles de 1938 (voir: CMI, p. 3, par. 1.3.2.5, annexe 6).

À Saint-Jean-sur-Richelieu débute le canal Chambly qu'on a creusé et qui a un impact majeur sur la rivière Richelieu. De plus, trois ponts qui enjambent maintenant la rivière ont été construits et, avant 1967, il y avait un quatrième pont qui a été démolé. En 1910, on a dragué un chenal de 750 pieds par 5 200 pieds à partir du pont Jones qui est aujourd'hui démolé et qui se situait au niveau de la 8^e Avenue, secteur Iberville. Il y a également le barrage Fryers et les installations de la pêche à l'anguille. Tous ces travaux et beaucoup d'autres qu'on ne peut citer car la liste serait trop longue font que les rives de la rivière Richelieu ont été modifiées et, par conséquent, on ne peut avec précision établir la ligne naturelle des hautes eaux, soit la ligne hydrique. Dans le droit québécois de l'eau, à l'arrêt *Price v. La compagnie de pulpe de Chicoutimi* (1906) 30 C.S. 293, on confirme qu'un terrain envahi d'une manière permanente par les eaux d'une rivière navigable appartient désormais au domaine public. Notons qu'il doit s'agir d'un envahissement naturel et non d'une augmentation artificielle due à un barrage ou autre construction; sans un acte juridique créant une servitude, cette nouvelle situation de fait donne un recours en dommages pour inondation au propriétaire riverain (voir annexe 4).

En 2002, un protocole d'entente a été signé entre le ministère de l'Environnement et la MRC du Haut-Richelieu. Dès le premier paragraphe on peut y lire : «ATTENDU QUE la délimitation du domaine hydrique de l'état présente des difficultés particulières dans la partie amont de la rivière Richelieu et ce pour des raisons tant historiques que liées au milieu physique.» À la page 2, article 1. CONTEXTE ET PARTICULARITÉS DU TERRITOIRE VISÉ, on définit très bien les raisons pour lesquelles il est impossible de délimiter la ligne hydrique sur la rivière Richelieu (voir annexe 7, pages 1 et 2).

Ces particularités de notre territoire ont été mentionnées par l'Association des Riverains de la Rivière Richelieu lors d'une rencontre entre l'association et Monsieur le ministre André Boisclair avant la signature du protocole d'entente. Par la suite, Monsieur André Boisclair a rencontré ses fonctionnaires, et il n'était pas d'accord avec eux puisqu'il nous a demandé si nous accepterions que la ligne hydrique soit indiquée à la limite d'occupation indiquée sur les cartes de 1991. Même si nous croyons nos experts que notre ligne nous donne du terrain dans l'eau, nous avons accepté cette offre. Pourquoi avoir du terrain dans l'eau si on ne peut l'utiliser à cause des nouvelles normes de l'environnement. Ce printemps, en avril 2008, nous avons assisté à une réunion avec le ministère à la demande du

député Sylvain Pagé et de la députée de notre circonscription, Madame Lucille Méthé. Étaient aussi présents à cette rencontre Madame Lisa Lavoie, représentante de Madame Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Monsieur Yvon Gosselin, directeur section hydrique, Monsieur Serge Hamel, ingénieur, et Monsieur Gagné, spécialiste en cartographie. Étaient présents pour l'association Me Gérald Lacroix, notaire et président, Monsieur Guy Langlois, commerçant et négociateur pour l'association, ainsi que Monsieur Jacques Tougas, retraité et adjoint pour l'association. À la demande du président de l'association de reconnaître l'entente intervenue entre l'association et Monsieur Boisclair, Monsieur Gosselin n'a pas nié l'entente, mais refusait d'y souscrire parce qu'elle n'avait pas été signée par Monsieur Boisclair. Il est évident qu'étant donné que la proposition a été faite par Monsieur Boisclair de Québec, nous ne pouvions mettre sa parole en doute et aller dès lors lui faire signer l'entente. Après l'entente avec Monsieur Boisclair, Monsieur Serge Hamel a reconnu lors de cette rencontre à Québec que nous l'avions appelé à quelques reprises pour savoir quand nous aurions nos titres clairs et d'ajouter l'Association des Riverains de la Rivière Richelieu sur le protocole. Il nous disait qu'ils étaient en train de chercher un texte de loi pour ne pas qu'il y ait de problèmes sur d'autres plans d'eau au Québec avec cette entente. Qu'une fois le texte trouvé, le fait qu'on n'ait pas été inscrit sur le protocole se réglerait par lui-même. Jamais on n'a pensé qu'il laissait passer le temps jusqu'aux élections et qu'après les élections et le changement de gouvernement, ils ne voudraient plus respecter l'entente. Pour nous c'est honteux et pas honnête. Le conflit entre le ministère de l'Environnement et les riverains de la rivière Richelieu et, par association, à la MRC du Haut-Richelieu est le même que celui qui a existé avec la MRC de Beaupré dans lequel, après des discussions avec eux de 1985 à 1994, on a demandé au BAPE d'être le médiateur. Pour le BAPE, la compréhension du litige est importante et essentielle à l'analyse du mécanisme à retenir pour le règlement du différend (voir le rapport d'enquête du BAPE, chap. 1, p.3, annexe 8). Le BAPE prend la période de 1989 à 1991 pour tenir compte des négociations sur la délimitation d'une ligne naturelle des hautes eaux (voir pages 8 et 9 de l'annexe 8). Le ministère songeait même à un décret pour imposer la définition de la ligne naturelle des hautes eaux. Mais un avis du ministère de la Justice mettait un doute sur l'applicabilité de la politique de procéder par décret. Les enquêteurs du BAPE constatent que malgré l'assouplissement des positions de la MRC, le gouvernement n'a pas accepté le schéma d'aménagement de la MRC toujours à cause du différend concernant la délimitation de la ligne naturelle des hautes eaux. **Le BAPE a identifié les deux lignes des hautes eaux qui causent litige.** La première est la ligne naturelle des hautes eaux ou ligne hydrique écologique qui

est celle du ministère de l'Environnement et l'autre, la deuxième, est celle du groupe conseil Enviram qui est basée sur les critères utilisés pour délimiter la partie privée de la partie publique. À propos de la **ligne hydrique écologique**, le BAPE clarifie la signification de cette ligne. Elle a été établie à des fins de gestion environnementale du milieu riverain et non afin de délimiter la ligne de propriété du domaine hydrique public (voir annexe 8, p. 54).

Le 30 juillet 2008 une demande a été faite par un particulier au bureau d'accès à l'information du ministère de l'Environnement pour connaître les documents qui ont servi à ce dernier. On lui envoie, entre autres, un document qui date de 1733. C'est alors qu'il aurait été important de connaître où se situe la limite du domaine public. Nous avons un récit qui date de ce temps. En 1750, Monsieur Louis Franquet, lieutenant-colonel et **ingénieur militaire** en chef à Saint-Omer, fut envoyé en Nouvelle-France par le roi pour inspecter les ouvrages de défense de la colonie et recommander les travaux qui s'imposent. Le 10 août 1752, il est de passage au fort de Saint-Jean-sur-Richelieu et il note que la rivière, à cet endroit, est de 120 toises ou 769 pieds (voir annexe 9). En 1910, l'ingénieur en chef des travaux publics à Ottawa dit qu'il drague la rivière sur 750 pieds dans sa partie la plus étroite et qui est justement en face du fort Saint-Jean (voir annexe 10). Aujourd'hui nous avons 1 099 pieds à cet endroit soit 350 pieds de plus, élargissement occasionné par l'augmentation du niveau d'eau. Cette augmentation du niveau d'eau qui envahit nos terrains n'est pas naturelle car causée par les travaux effectués dans la rivière et pour les raisons évoquées plus haut et qui sont également citées dans le protocole d'entente de 2002. Si on se base sur la décision rendue dans la cause Price v. La compagnie de pulpe de Chicoutimi (voir annexe 4), si un envahissement par la rivière n'est pas naturel, il donne un recours en dommages au propriétaire riverain et en conséquence le riverain pourrait exiger du gouvernement un dédommagement.

On mentionne dans le protocole d'entente intervenu en 2002 que «...les parties souhaitent confirmer la démarche entreprise et favoriser l'émergence d'une solution satisfaisante concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la gestion de la plaine inondable dans le territoire concerné;» (voir page 2 du protocole, annexe 7). Pourtant en avril 2008, avant notre rencontre à Québec avec les fonctionnaires, nous avons rencontré les maires de la MRC du Haut-Richelieu. Monsieur Gilles Dolbec, préfet de la MRC, nous confirmait alors que jamais auparavant les maires n'avaient discuté avec le ministère de l'Environnement de

la localisation de la ligne hydrique. Il devient évident que dans l'énoncé de l'entente de 2002 entre le ministère de l'Environnement et la MRC on aurait dû faire mention de l'Association des Riverains de la Rivière Richelieu. Nous affirmons qu'il y a eu erreur en omettant d'inclure dans l'entente l'Association des Riverains de la Rivière Richelieu.

Avant même qu'une entente finale soit signée avec la MRC, le ministère déposait le projet de loi 28 avec une modification sur la ligne hydrique. Il a exclu 1150 riverains des 1375 riverains qui, selon lui, en 1991, empiétaient en partie dans la zone rurale. Il a établi la ligne hydrique à la ligne d'occupation de 1991 comme demandé par Monsieur Boisclair. Mais pourquoi en exclure 225? Où est l'équité dans cette décision? On restreint l'association des riverains en un petit groupe. Diviser pour mieux régner. La plupart des 225 riverains exclus sont dans la région urbaine. Maintenant dans cette région il y a des gens qui ont des terrains dans la plaine inondable et ils font des pressions sur le maire pour qu'il accepte la ligne hydrique du ministère parce qu'elle ne concerne que 225 riverains.

Un fait très important est à porter à votre attention. Dans plusieurs cas, lors de l'établissement de sa ligne, dans la région urbaine, le ministère de l'Environnement n'identifie pas l'empiètement que par sa ligne écologique mais aussi en se basant sur le cadastre de 1879 sans tenir compte de toutes les modifications de la rivière par la suite. Ce mélange de deux sources différentes pour établir la ligne hydrique mène à des résultats illogiques et non réalistes. Par exemple, en 1967, Monsieur Aldéo Boucher demande d'ériger un muret de protection sur son terrain, soit le lot numéro 73-63. Le ministère l'autorise et lui fait un plan qui indique où ériger ce muret (voir plan, annexe 11). En 1991, le ministère indique à Monsieur Boucher qu'il empiète de 50 pieds dans la rivière. En 2007, avec le dépôt du projet de loi, on se ravise et on revient à la ligne de 1967 et pas seulement pour lui mais aussi pour ses voisins immédiats. Par exemple, en 1991, on avise Monsieur André Bissonnette que son terrain n'empiète pas dans le lit de la rivière mais que les marches en ciment qu'il a faites pour aller sur son quai constitue un empiètement et on lui fait un bail. En 2007, avec le projet de loi 28, on identifie un empiètement de 25 pieds par 125 pieds environ (voir bail, annexe 12). Autre exemple: En 1991, on avise Monsieur Rock Fillion que son muret de protection est sur le lit de la rivière et on lui fait signer un bail. Lui aussi, sur le plan du projet de loi 28, on lui réclame 25 pieds par 100 pieds environ (voir annexe 13). Encore un exemple: Sur les terrains près du pont Gouin, ce n'est pas

leur mesure hydrique écologique qui a servi de base à l'établissement de la ligne de délimitation mais carrément le cadastre de 1879, sans tenir compte de tous les travaux effectués dans la rivière et qui en ont modifié les rives (voir cadastre, annexe 14). Il existe plusieurs autres exemples où dans certains cas le ministère ne se base que sur le cadastre de 1879 pour délimiter la rivière alors que dans d'autres cas on se base sur la ligne hydrique écologique, ce qui crée de l'illogisme et de la confusion. Il ne serait pas surprenant de trouver d'autres cas tout aussi aberrants.

Le cadastre de 1879 n'est pas une identification de propriété. C'est simplement une topographie des lieux avec les moyens de l'époque. À cette époque, aucune étude ou recherche pour connaître la partie publique n'a été effectuée.

L'Association des Riverains de la Rivière Richelieu est d'opinion, vu tout ce qui précède, qu'il est absolument impossible de déterminer la ligne des hautes eaux naturelles ou ordinaires de la rivière Richelieu de Saint-Jean-sur-Richelieu au lac Champlain. L'association des riverains demande donc que l'entente intervenue en 2002 avec le ministre de l'Environnement, Monsieur André Boisclair, soit respectée dans son intégralité.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les plus distingués.



Guy Langlois, représentant
Association des Riverains
de la Rivière Richelieu

569, 1ère Rue
Saint-Jean-sur-Richelieu
(Québec) J2X 3B5
Tél.: (450) 358-4085
Télec.: (450) 346-2313
Courriel: cniberville@hotmail.com

ANNEXE 1

ÉTUDES DE MONSIEUR GILLES AUDET, ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

MEMORANDUM

A: Au dossier.

DATE: Le 23 janvier 1974.

DE: Gilles Audet, a.g.

SUJET: Recherches de la ligne des hautes eaux dans la Baie de Missisquoi.
Dossiers No 4588/1970 et No 17134/1921.

A la suite de l'acceptation par le procureur général de la mise en demeure de borner présentée par madame Michel Fournier et les Distributeurs Iroquois Inc., il faut essayer de se former une opinion quant à l'élévation de la ligne des hautes eaux pour fins de délimitation de propriété dans la Baie de Missisquoi du Lac Champlain.

D'ici à ce que l'on puisse effectuer une étude basée sur la végétation arborescente, l'on peut étudier les données fournies par les stations hydrométriques. Les données d'enregistrements d'élévation des eaux fournies par le Service hydrométrique sont:

- 1^o. Celles des années 1929 à 1960, enregistrées à St-Jean, sur la Rivière Richelieu par l'Ancienne Commission des Eaux Courantes.
- 2^o. Celles des années 1965 à 1973, enregistrées à Philipsburg, sur la rive est de la Baie de Missisquoi, par le ministère de l'Energie, des Mines et des Ressources.

Nous n'avons pas toutefois de concordance des enregistrements durant les mêmes années. Donc il y a lieu de s'en tenir uniquement à celles de Philipsburg.

Le tableau suivant indique les résultats d'une compilation des moyennes mensuelles des mois de mai et de septembre durant les années 1964 à 1973.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
 MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

11.1.4

MEMORANDUM

A:

DATE:

DE:

SUJET:

/2...

Élévation du niveau de référence géodésique

Lac Champlain à Philipsburg

en mai moyenne mensuelle	en septembre moyenne mensuelle	Plus haute élév. instantanée élév. - date.	Plus basse élév. instantanée élév. - date.
95.05	94.20	96.18 1-12	93.43 31-07
97.04	94.22	97.71 21-04	93.69 2-11
97.32	94.64	97.91 22-04	93.93 24-01
97.12	94.40	98.77 8-04	93.54 12-11
99.84	94.23	100.67 27-04	93.97 5-11
99.22	94.35	100.60 1-04	94.08 15-9
100.38	95.96	101.12 13-05	93.97 30-11
100.37	95.71	101.43 11-05	94.24 29-10
98.45	-	-	-

98.31 94.71 95.30 93.36

<u>Moyenne de</u>	<u>mai</u>	<u>septembre</u>
1965 à 1972 incl.	98.29	94.71
1965 à 1970 incl.	_____	94.34
1965 à 1973 incl.	98.31	_____

/...3

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
 MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

11.1.4

MEMORANDUM

A:

DATE: 23-1-74

DE:

SUJET:

/3...

L'élévation des hautes eaux est au minimum plus élevée de deux pieds et demi au-dessus de la moyenne d'élévation du mois d'été le plus bas, soit septembre, donc avec une constance remarquable de 1965 à 1970 dans les moyennes mensuelles, soit au minimum à 94.34 pieds plus 2.5 pieds, soit 96.8 pieds.

Une moyenne de dix ans de la moyenne mensuelle du mois de mai s'avère selon des expériences dans la région de Montréal, sensiblement proche ou équivalente à l'élévation des hautes eaux, malgré toutes les variations possibles durant une telle période de dix ans. Or la moyenne des neuf ans de 1965 à 1973 des moyennes de mai donne 98.31 pieds.

A défaut d'autres indices, particulièrement d'une étude de la végétation, l'on peut conclure qu'à Philipsburg, l'élévation de la ligne des hautes eaux pour fins de délimitation de la propriété se situerait en un maximum de 98.3 pieds et un minimum de 96.8 pieds; en conséquence une élévation à 97½ pieds du niveau de référence géodésique serait très valable, sujette à redressement selon la topographie particulière d'un endroit donné. ←

D'ici à une étude fouillée de la limite de la végétation arborescente à un moment où l'élévation de l'eau sera proche de cette élévation recommandée de quatre-vingt dix-sept pieds et demi (97½ pi.) l'on peut assumer une telle élévation comme valable de façon intermédiaire.

A mon avis, il y aurait lieu de communiquer cette étude à monsieur Bernard Harvey qui fait partie de la Commission Mixte Internationale au niveau de son conseil technique Champlain-Richelieu.

Gilles Audet, a.g.
 Gilles Audet, a.g.,
 Service du Milieu hydrique.

GA/gl

DAILY GAUGE HEIGHTS
Lake Champlain at Phillipsburg (Missisquoi Bay)

Station No 0273001

Daily Elevations or Gauge Heights in Feet for the Year 19 69

1969

	March	April	May	June	July	August	September	October	November	December
95.35	96.70	100.64	98.98	96.85	95.71	95.52	94.81	94.54	93.49	
.75	96.69	100.56	.96	.68	.68	.38	.98	.37	.53	
.71	96.71	100.46	.85	.63	.65	.37	.83	.27	.62	
.71	96.74	100.42	.77	.60	.60	.38	.68	.30	.54	
.71	96.82	100.29	.67	.75	.60	.51	.75	.22	.51	
.68	96.95	100.21	.60	.37	.68	.59	.74	.50	.49	
.68	97.16	100.23	.41	.30	.77	.31	.98	.72	.64	
.68	97.33	100.19	.26	.28	.07	.30	.82	.75	.45	
.68	97.47	100.06	.19	.19	.87	.33	.72	.92	.49	
.68	97.72	100.16	.08	.19	.79	.62	.79	.13	.40	
.68	98.14	100.07	83.05	.19	.78	.62	.84	.31	.59	
.68	98.66	100.02	97.93	96.08	.78	.69	.95	.43	.51	
.68	98.57	99.93	.83	95.92	.84	.27	.50	.55	.49	
.68	98.65	99.75	.63	.90	.78	.23	.81	.49	.91	
.68	98.78	99.61	.47	95.99	.80	.63	.50	.77	.63	
.68	99.03	99.58	.49	96.02	.81	.33	.61	.73	.93	
.68	99.24	99.55	.59	95.92	.90	.16	.57	.82	.90	
.68	99.33	99.35	.52	.82	.84	.09	.56	.87	.92	
.68	99.54	99.58	.57	.73	.93	.10	.52	.84	.86	
.68	99.96	99.58	.35	.72	.83	.14	.48	.69	.83	
.68	100.18	99.75	.17	.73	.77	.15	.28	.78	.87	
.68	100.26	99.82	.08	.60	.77	.09	.18	.84	.51	
.68	100.16	99.79	.05	.60	.82	.12	.35	.90	.73	
.68	100.48	99.79	.11	.63	.78	.78	.46	.72	.70	
.68	100.68	99.71	.02	.65	.72	.72	.43	.85	.68	
.68	100.56	99.53	.07	.70	.83	.57	.31	.89	.76	
.68	100.61	99.48	.13	.64	.77	.57	.50	.70	.77	
.68	100.63	99.45	.13	.65	.72	.72	.28	.80	.85	
.68	100.57	99.27	97.08	.65	.72	.69	.29	.76	.80	
.68	100.58	99.27	96.85	.70	.69	94.89	.24	.70	.77	
.68	99.18	99.18	96.95	.63	.57	95.00	.24	.70	.77	
.68	99.03	99.03	95.62	95.62	95.65	95.65	.25	95.73	95.73	

Maximum elevation, 100.67
Minimum elevation, 93.49
Mean elevation, M=99.84

for 1635 E.S.T. on April 27
for 1850 E.S.T. on November 5
M=94.23

Computed by R. Bibeau
Checked by F.C.
Date 26/10/77
F.C.: 6 min.

DAILY GAUGE HEIGHTS

Into Channel at Philipbert (Municipal P.W.)

Station No. 20E

1965

Daily Elevations or Gauge Heights in Feet for the Year 1965

Year	February	March	April	May	June	July	August	September	October	November	December
1	93.65	93.91	93.89		94.52	94.00	93.55	94.13	95.32	95.03	94.13
2	93.63	93.91	93.84		94.43	94.19	93.67	94.14	94.51	94.53	93.91
3	64	91	83		34	.12	71	.11	94.80	95.56	95.97
4	62	93.93	82		.12	94.02	53	.02	.16	95.24	94.97
5	61	93.95	82	95.26	.13	94.11	19	.13	.11	94.93	94.93
6	61	94.01	73	95.28	36	93.92	56	.14	39	95.29	94.93
7	60	94.03	83	.66	35	94.14	56	.00	52	94.72	94.93
8	65	.07	94	.53	54	94.10	19	.04	17	94.53	94.93
9	72	.13	82	.60	45	93.90	76	.06	63	73	8
10	87	.11	93.82	.17	46	93.97	69	.57	64	75	7
11	93.83	.20	93.85	.36	49	93	.61	.16	79	67	11
12	93.97	.19		.29	43	.81	.86		70	94.91	7
13	94.01	.19		.06	39	.83	.77	16	94.81	94.91	7
14	94.04	.16		.09	19	.95	.78	13	94.72	95.20	7
15	94.04	.15		.15	35	.80	.56	36	95.05	94.91	7
16	94.10	.17		95.12	37	.83	.77	94.12	94.83	95.15	7
17	94.17	.15		95.18	36	.70	.75	94.05	94.84	94.87	7
18	94.23	.23		94.99	37	.65	.83	93.94	95.12	95.35	6
19	94.24	.16		94.99	42	.78	.81	93.95	94.92	95.13	5
20	94.27	.10		94.93	44	.80	.82	94.24	94.87	94.98	5
21	94.27	.07		94.95	52	.76	94.00	94.23	94.97	94.97	5
22	94.27	.12		95.27	35	.80	93.99	94.01	94.75	94.97	5
23	94.27	.12		94.79	34	.70	94.14	14	95.05	94.97	5
24	94.27	.13		94.80	49	93.69	94.12	.07	94.91	94.97	5
25	94.27	.02		85	27	93.61	93.93	31	95.03	94.97	5
26	94.27	94.01		70	19	94.11	94.12	61	94.77	94.97	5
27	94.27	94.01		.67	27	93.71	94.05	33	94.93	94.97	5
28	94.27	93.95		.79	48	93.63	94.25	38	94.96	94.97	5
29	94.27	93.92		.65	94.19	64	94.11	94.29	94.92	94.97	5
30	94.27	93.93		94.66	91.05	93.48	93.65	94.32	95.28	95.33	5
31	94.27	93.90		94.69		93.43	93.93		95.02	95.44	5

Summary for the year ()

Maximum instantaneous elevation, gauge height, 95.18 feet

Minimum instantaneous elevation, gauge height, 93.63 feet

Computed by on 01/12/65

Date on 31/01/65

Checked by

Date

M: 95.05

M: 94.20

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

11.1.4

MEMORANDUM

À: Au dossier.

DATE: le 21 mars 1974.

DE: Gilles Audet, a.g.

SUJET: Recherche de la ligne des hautes eaux pour fins de délimitation dans la Baie de Missisquoi, Lac Champlain à la tête de la Rivière Richelieu.
Dossiers # 4588/1970 et # 17134/1921.

Notre ministère devra dans les prochains mois présenter ses vues quant à la délimitation de propriété entre le lit du Lac Champlain dans la Baie de Missisquoi et la propriété riveraine sur des subdivisions du lot # 136 du cadastre de la Paroisse de Clarenceville appartenant à Dame Michel Fournier et à les Distributeurs Iroquois Inc. L'arpenteur-géomètre accepté par les parties au bornage est monsieur Jean-Jacques Rondeau de Montréal.

À cette période d'hiver, il est difficile de rechercher sur le terrain jusqu'à quelle cote d'élévation s'étend la végétation arborescente; ceci devra s'effectuer au milieu du printemps prochain.

Transposition applicable de recherches et d'expérience avec les élévations enregistrées sur d'autres cours d'eau.

Toutefois, selon l'expérience du soussigné, il est possible d'utiliser à cette fin les renseignements fournis par les enregistrements des élévations de l'eau aux stations hydrométriques. En effet, selon une recherche effectuée dans la région de Montréal sur la Rivière-des-Prairies en 1963, le soussigné a d'abord recherché et établi selon la végétation arborescente à quelle élévation se situait la ligne des hautes eaux pour fins de délimitation de propriété; ensuite le soussigné a cherché parmi toutes les informations pouvant être extraites des données d'enregistrement de l'élévation journalière des eaux, quelle constante se rapprochait assez bien de cette élévation établie selon la végétation. Après de multiples essais de recherches de constantes, il en apparaît une qui semble être assez près de la réalité selon la végétation : c'est la moyenne décennale des moyennes mensuelles du mois de mai pour la période des années 1930 et celle des années 1940; ensuite celle des années 1950 est aussi valable à condition de tenir compte des constructions de barrages en amont sur la Rivière-des-Outaouais. D'une année à l'autre, dépendant de l'époque et de

L'ampleur de la crue printanière, la moyenne du mois de mai des élévations journalières est assez variable; cependant l'on constate à des stations enregistrant depuis quelques trente ans, que l'écart entre des compilations par dix ans de ces moyennes mensuelles du mois de mai, ne varie pas beaucoup d'un dix ans à l'autre et qu'elle est très proche de l'observation recueillie selon la végétation arborescente. Si la variation est importante, il faut rechercher quelles causes naturelles ou artificielles ont pu influencer les élévations. De plus, si l'on compile pour les mêmes années par période décennale, les moyennes mensuelles des mois de septembre à la fin de la croissance estivale, l'on constate un écart d'au moins trois pieds en élévation; un écart minimum de trois pieds au-dessus des basses eaux d'été est aussi celui nécessaire à la croissance effective de la végétation arborescente feuillue durant la période estivale. Alors si l'on recherche la ligne des hautes eaux pour un endroit situé dans une zone similaire avant d'aller observer la végétation, l'on peut estimer valable le résultat d'une compilation par période décennale des moyennes de mai, pourvu qu'elle se situe à au moins trois pieds au-dessus d'une compilation pour la même période des moyennes de septembre. Ceci ne dispense pas d'aller observer et contrôler à quelle élévation moyenne se situe la végétation arborescente, mais ceci pourra expliquer, confirmer et aussi justifier la présence de cette végétation à l'élévation qui sera observée, si bien entendu, elle est pratiquement similaire.

Le soussigné est bien conscient que cette recherche est valable dans les zones de végétation arborescente feuillue; aux endroits où la végétation est résineuse, l'écart de trois pieds ci-haut mentionné doit être réduit de moitié à environ un pied et demi. Ainsi, le soussigné n'est pas encore certain si cette règle du mois de mai est applicable dans les zones forestières à prédominance d'arbres résineux.

Endroits et durée d'enregistrement aux stations hydrométriques.

Pour l'étude de l'élévation des hautes eaux dans la Baie de Missisquoi, nous disposons des données comme suit:

- 1°. Station hydrométrique à Philipsburg, relativement près de l'endroit du bornage ci-haut mentionné, ayant enregistré les élévations journalières de décembre 1964 à date (juin 1973) publiées en rapportant les élévations au niveau moyen de la mer, selon le niveau de référence géodésique canadien.

- 2°. Station hydrométrique à Rouses Point, U.S.A., sur le Lac Champlain, tout près de la frontière Canada - Etats-Unis, ayant enregistré les élévations journalières depuis 1939 jusqu'à la fin de 1965, publiées en rapport avec les élévations selon le zéro de l'échelle à cet endroit, lequel zéro est situé à l'élévation 93.0 pieds au-dessus du niveau de la mer selon le niveau de référence géodésique américain, laquelle correspond à l'élévation 92.61 selon le niveau de référence géodésique canadien. Dans cette étude-ci, ces données sont rapportées selon le niveau de référence géodésique canadien.
- 3°. Station hydrométrique à St-Jean, sur la Rivière Richelieu en amont des rapides de St-Jean, ayant enregistré les élévations journalières de 1929 à septembre 1960, publiées en rapportant les élévations au niveau moyen de la mer, selon le niveau de référence géodésique canadien.

Compilation décennale des moyennes de mai.

Les compilations détaillées, année par année, des moyennes mensuelles de mai et de septembre, ainsi que les élévations journalières maximum et minimum, sont rapportées dans les tableaux ci-annexés.

A Philipsburg, l'on n'a pas une compilation décennale. Pour les neuf mois de mai 1965 à 1973, l'on obtient une moyenne de 98.31 pieds.

Si l'on complète la période décennale en y ajoutant l'élévation obtenue en mai 1964 à Rouses Point, presque au même niveau, l'on obtient une moyenne de 98.1 pieds.

A Rouses Point, nous avons deux périodes décennales complètes. La moyenne décennale des mois de mai 1940 à 1949 est de 97.63 pieds, de 1950 à 1959 est de 97.89 pieds et pour la période incomplète de 1960 à 1965, c'est 97.24 pieds laquelle complétée jusqu'en 1969 avec les données recueillies à Philipsburg donnerait 97.49 pieds. La moyenne de ces trois décennies est à l'élévation 97.7 pieds.

A St-Jean, nous avons trois décennies complètes, soit pour les mois de mai 1930 à 1939 avec 96.7 pieds, de 1940 à 1949 avec 96.6 $\frac{1}{2}$ pieds et 1950 à 1959 avec 96.7 $\frac{1}{2}$ pieds. La moyenne de ces trois décennies est à l'élévation 96.7 pieds. A cet endroit, il faut tenir compte de la pente de la rivière ou du gradient hydraulique, au débit correspondant à cette élévation entre le Lac Champlain et St-Jean;

c) c'est pratiquement 1.0 pied mais pas plus, qu'il faut ajouter aux élévations prises à St-Jean pour correspondre à celles prises au Lac Champlain. Donc, la moyenne à St-Jean de 96.7 pieds plus 1.0 pied équivaut à l'élévation compilée à Rouses Point à 97.7 pieds.

De l'étude de ces compilations, les années 1971 et 1972 se dégagent particulièrement, ayant été plus élevées que les années antérieures: leur moyenne de mai a dépassé l'élévation du cent pieds (100.0 pieds) qui n'a jamais été atteinte par les moyennes de mai des quarante années antérieures. De plus de 1969 à 1973, pour quatre années successives, lors de la crue printanière, la plus haute élévation journalière a dépassé l'élévation de cent pieds (100.0 pi.); ce phénomène est aussi exceptionnel comme répétition successive en comparaison des enregistrements des quarante années antérieures. De ce fait, il faut déduire que la période presque décennale de 1965 à 1973 concernant les enregistrements d'élévation des eaux à Philipsburg indiqueraient une moyenne décennale des moyennes mensuelles du mois de mai qui seraient légèrement supérieures à la constante des années antérieures.

De l'ensemble de ces données d'élévation des eaux, nous pouvons déduire qu'au Lac Champlain, dans la Baie de Missisquoi, la moyenne décennale des moyennes mensuelles du mois de mai se situe à quatre-vingt dix-sept pieds et trois quart (97 3/4 pieds) au-dessus du niveau moyen de la mer selon le niveau de référence géodésique du Canada.

Compilation décennale des mois de septembre.

Tel que rapporté dans les mêmes tableaux ci-annexés et en compilant selon les mêmes années que précédemment, nous obtenons pour les moyennes décennales des mois de septembre les résultats suivants:

A Philipsburg, de 1965 à 1972 c'est 94.71 pieds; comme en mai des années 1971 et 1972, les moyennes des mois de septembre sont fortement supérieures à celles des années antérieures.

A Rouses Point, de 1940 à 1949, c'est 93.72 pieds, de 1950 à 1959 c'est 93.91 pieds, de 1960 à 1965 c'est 94.21 pieds. En complétant la décennie de 1960 à 1969 par l'inclusion des données observées à Philipsburg de 1966 à 1969, l'on obtient 94.29 pieds.

A St-Jean, de 1930 à 1939, c'est 93.4 pieds, de 1940 à 1949 c'est 93.5 1/2 pieds, de 1950 à 1959 c'est 93.5 1/2 pieds. Au débit correspondant à cette élévation, la pente de la rivière ou le gradient hydraulique entre St-Jean et le Lac Champlain est moindre que d'un demi-pied.

ANNEXE 2

JUGEMENT DE L'HONORABLE JUGE PIERRE BACHAND, J.C.Q.

C A N A D A
PROVINCE DE
DISTRICT DE

NO: 455-27-001195-907

COWANSVILLE, 24 janvier 1992

PRESIDENT: l'Honorable Juge
Pierre Bachand, J.C.Q.

LE PROCUREUR GENERAL DU QUEBEC,

Poursuivant

-c-

LES ENTREPRISES M.G. DE GUY
LTEE,
7 rue Des Jacinthes,
St-Luc, Québec,
J0S 2A0

Défenderesse

J U G E M E N T

Dix (10) chefs d'accusation ont été portés contre les Entreprises M.G. De Guy Ltée. On reproche à la défenderesse d'avoir, le ou vers les 2, 4, 5, 6, 11, 13, 28 octobre 1989 et les 9, 13, 14 novembre 1989, entrepris ou exécuté des travaux de remplissage dans un cours d'eau visé par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, soit la Baie Missisquoi, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres

Page 4 = c'est un fonctionnaire

Page 5 = Description des lignes

ou plus ou de 5 000 mètres carrés de superficie, sans au préalable avoir suivi la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et avoir obtenu un certificat d'autorisation du gouvernement, le tout contrairement aux dispositions de l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), commettant ainsi des infractions visées à l'article 110 de cette Loi.

LES FAITS.

La défenderesse exploite un terrain de camping ayant front sur la Baie Missisquoi.

Il est acquis que:

- 1. La défenderesse a effectué des travaux de remblai et de pose de gabions sur son immeuble;
- 2. La Baie Missisquoi est un cours d'eau visé par l'annexe "A" du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (c. Q-2, r. 9);
- 3. La défenderesse n'a pas suivi la procédure prévue à ce règlement et n'a pas obtenu un certificat d'autorisation délivré par le gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi (L.R.Q., c. Q-2).

Une longue preuve factuelle et technique a été administrée par les parties. Elle démontre que les travaux entrepris ou exécutés par la défenderesse sur son immeuble excèdent la distance de 300 mètres ainsi

que la superficie de 5 000 mètres carrés. Peu importe pour les fins du présent jugement de savoir si les travaux effectués dépassaient ces normes. En effet, la lecture combinée de l'article 31.1 de la Loi et de l'article 2, premier paragraphe et sous-paragraphe b) du Règlement général relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (Décret 3734-80, 3 décembre 1980, G.O. partie 2, pages 7077 et ss.) convainc le Tribunal que le législateur vise entre autres le début de toutes constructions, ouvrages, travaux, plans, programmes, exploitations ou activités de l'envergure mentionnée au paragraphe 2b).

Il faut en effet donner au règlement une interprétation qui fasse en sorte de lui donner un sens et non le contraire; or, ce serait vider ces textes législatifs de leur sens que de prétendre qu'il faille attendre que les travaux soient exécutés pour pouvoir agir. Le Ministère de l'environnement ne pourrait agir qu'après que les normes aient été transgressées, même s'il était connu à l'avance qu'elles le seraient.

Dans le présent cas, 551 voyages de terre ont été épanchés. Un contrat liait la prévenue avec une entreprise de transport de terre pour 1 500 voyages. Il est donc évident que non seulement les normes fixées ont été transgressées mais qu'elles allaient l'être de façon encore plus importante.

Le Tribunal trouve de plus appui à ce sujet dans l'arrêt Procureur Général du Québec -c- Bécharé, où la Cour d'appel a ordonné l'émission d'une injonction même si les travaux assujettis n'étaient pas commencés. Voici comment s'exprimait Monsieur le Juge Gendreau à la page 268:

"Toutefois, la loi est formelle: elle interdit d'entreprendre toute construction, ouvrage ou d'exécuter tous travaux sans avoir préalablement suivi la procédure de dépôt d'une étude d'impacts et de consultation. Le législateur veut manifestement ainsi pouvoir intervenir dans tous les détails du projet d'un promoteur avant même qu'il ne commence. Le gouvernement peut ainsi le préciser, faire respecter toutes ses exigences et éviter d'être éventuellement placé dans une situation de faits si propice aux compromis." (1)

Toutefois, cet élément établi, le Tribunal doit déterminer si les travaux entrepris l'ont été à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes.

La limite des hautes eaux printanières moyennes.

Quelle est donc cette norme? Un fonctionnaire l'a établie à 30.28 mètres en faisant la moyenne de la plus haute cote observée durant chaque printemps, soit entre le 21 mars et le 21 juin, pour les années 1965 à 1987 inclusivement. Sur quoi se base-t-on toutefois pour faire une telle moyenne? Le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (c. Q-2, r. 9) ne prévoit rien à ce sujet; il ne définit pas l'expression "ligne des hautes eaux printanières moyennes" et ne fixe aucune base de calcul.

Le président du Tribunal a trouvé dans les banques de données de Soquij quatre-vingt dix (90) articles de textes de règlements où on parle de "hautes eaux" et trois (3) articles de lois. Aucun, mis à part celui sous étude, n'utilise cette terminologie de "ligne des hautes eaux printanières moyennes".

Un témoin expert a témoigné sur le sens à

(-1-)

DATE OU TEMPS
DES INONDATIONS

c'est quoi ligne Print

Pas dans la loi →

LE-GOUVERNEMENT

(-2-)

donner à différents concepts de "hautes eaux". Le procureur du port suivant résume adéquatement son témoignage de la manière suivante:

La loi

voir page 15

"LIGNE DES HAUTES EAUX NATURELLES:

Cette expression est utilisée pour fin de délimitation du domaine public dans le cadre de litige foncier impliquant la Couronne. Elle se détermine en fonction du changement de la végétation d'aquatique à terrestre et ce, avant toute modification du niveau de l'eau. Elle est également identifiée comme étant la ligne des hautes eaux ordinaires. On utilise le terme naturel parce qu'on sous-entend que les lieux ne doivent pas avoir été modifiés par du remblayage. Il enlève également lors de la détermination de cette ligne les cas de débordements en crue printanière. Cette ligne n'est jamais utilisée pour l'application des articles 31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement.

IMPORTANT

LIGNE NATURELLE DES HAUTES EAUX:

Cette appellation s'applique dans le cadre de la réglementation sur la politique de protection des rives et du littoral (Q.1, r.17.1 annexe). Elle est d'ailleurs définie dans ce même règlement. Elle se détermine également en fonction du changement de la végétation entre celle aquatique ou terrestre. Cependant, comme elle veut s'appliquer à l'état actuel des rives, dans le cadre d'une protection effective, elle ne tient pas compte des modifications artificielles effectuées au plan d'eau et affectant le niveau d'eau. Cette ligne des eaux ne tient donc pas compte uniquement de la période printanière.

(-3-)

TRÈS IMPORTANT POUR LES DATES

Haute eau Printanière

LIGNE DES HAUTES EAUX PRINTANIERES MOYENNES: Elle s'établit par une moyenne de la valeur maximum observée à chaque printemps, soit entre le 21 mars et le 21 juin. Elle s'applique spécifiquement dans le cadre des études et d'évaluation des impacts sur l'environnement, tel que le précise l'article 2 de ce règlement (Q-2, r.9 annexe 3). Sur une période de 22 ans, on établit donc 22 valeurs pour chacune des années et on en fait une moyenne. Le témoin Jean-Paul Boucher a confirmé au tribunal que l'étude des niveaux d'eau tient compte de la régularisation du

JEAN PAUL BOUCHER

plan d'eau s'il y avait eu effectivement régularisation, comme dans le cas de la ligne naturelle des hautes eaux. Il souligne que dans le cadre du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (Q-2, r.9), il n'est pas question de reconstituer les débits naturels et d'analyser les niveaux d'eau comme s'il n'y avait jamais eu de barrages, travaux de creusement, de régularisation. Le témoin a assuré le tribunal qu'en aucun cas, on tient compte des travaux de régularisation pour "corriger" le niveau d'eau des hautes eaux printanières moyennes observées."

(Voir notes et autorités soumises par le Procureur général du Québec, pages 11 et 12)

Les niveaux d'eau sont obtenus de la station hydrométrique de Philipsburg, appartenant au gouvernement fédéral et située sur la Baie Missisquoi, à peu de distance de l'immeuble de la défenderesse. C'est un fonctionnaire qui fait le calcul permettant de déterminer la "ligne des hautes eaux printanières moyennes".

Voici d'ailleurs le contenu de la note de service déposée comme pièce P-30:

"Date: 3 avril 1991.

A: Fernand Lalancette Direction des enquêtes, Mtl.

DE: Conrad Groleau Direction des évaluations environ.

N/R: 3241-02-14-R6

OBJET: LHEPM, Baie Missisquoi, remplissage du terrain de camping Domaine Florent

Monsieur,

Tel que demandé j'ai calculé la cote de la ligne des hautes eaux printanières moyennes (LHEPM) pour la baie Missisquoi.

La cote ainsi calculée est de 30,28 mètres. Cette valeur est rattachée au système géodésique canadien.

Pour obtenir la LHEPM, j'ai utilisé les données d'enregistrements de la station hydrométrique de Philipsburg (#30409) de 1965 à 1987, lesquelles vous retrouverez copie en annexe.

Si vous avez besoin d'autres renseignements, n'hésitez pas à contacter nos services.

Salutations.

(S) Conrad Groleau,
Dir. des évaluations
environnementales.

MAXIMUMS DES CRUES PRINTANIERES (moy. journalières)
ENREGISTRES A LA STATION HYDROMETRIQUE DE
PHILIPSBURG (BAIE MISSISQUOI)
STATION # 030409)

ANNEE	NIVEAU (m. G.D.)
1965	29.15
1966	29.78
1967	29.84
1968	30.10
1969	30.67
1970	30.61
1971	30.78
1972	30.85
1973	30.50
1974	30.40
1975	30.07
1976	30.89
1977	30.41
1978	30.58
1979	30.40
1980	29.59
1981	29.87
1982	30.46
1983	30.84
1984	30.31
1985	29.81
1986	30.49
1987	30.15
TOTAL	696.55
MOYENNE	30.28"

Tel que mentionné, la norme que constitue la "ligne des hautes eaux printanières moyennes" n'est pas définie par le législateur, tant dans la loi que le règlement. Dans un tel cas, pourquoi prendre un échantillonnage de vingt-deux (22) ans? Pourquoi pas trois (3) ou cent (100) ans? Suivant les calculs que l'on peut faire grâce aux cotes fournies pour les années 1965 à 1987, le fait de prendre deux (2) ou plusieurs de ces années aurait presque toujours donné une moyenne supérieure à trente (30) mètres, soit plus que l'élévation de tout le terrain de camping de la défenderesse.

Peut-on en conclure que, peu importe la base de calcul, le résultat est sensiblement le même et, partant, que la base d'échantillonnage a peu d'importance? Il s'agit là d'un raisonnement a posteriori; le Tribunal ne croit pas qu'on puisse justifier une base de calcul par le fait qu'on obtienne, pour un certain nombre d'années, des résultats similaires. Ce règlement est d'application générale au Québec. Rien ne prouve qu'il en serait de même pour un autre cours d'eau couvert par le règlement. De plus, les résultats seraient différents si la base d'échantillonnage était élargie dans ce cas-ci.

On lit en effet dans un Rapport supplémentaire présenté à la Commission mixte internationale concernant la régularisation du lac Champlain (dont fait partie la Baie Missisquoi) et du Haut-Richelieu en août 1978 par le Bureau international Champlain-Richelieu et déposé comme pièce D-7:

"Au cours de la crue printanière, la fréquence des niveaux d'eau supérieurs à 100.0 pieds (30.5m) a augmenté de façon marquée depuis 1968. Le tableau qui suit est un sommaire des années où les élévations ont dépassé 100.0 pieds:

<u>Année</u>	<u>Niveau de point dépassant 100.0 pieds</u>	
1939	101.07	Durant la période de 1938-1968, les niveaux de pointe ont dépassé 100.0 pieds en moyenne une fois toutes les 3.9 années.
1940	100.19	
1947	101.02	
1951	100.13	
1954	100.11	
1955	100.43	
1958	100.45	
1960	100.26	
1969	100.92	Au cours des années 1969-1977, les niveaux de pointe ont dépassé 100.0 pieds en moyenne une fois toutes les 1.3 années. " (pages 4 et 5)
1970	100.57	
1971	101.21	
1972	101.44	
1973	100.34	
1976	101.51	
1977	100.50	

(-5-)

Par conséquent, cette ligne fixée à 30.28 mètres serait sans doute à un niveau plus bas si l'on remontait plus loin dans le temps.

(4-)

IMPORTANT

GARDER LES RIVES ACTUEL

Le poursuivant fait valoir que le règlement vise à protéger les rives et le littoral tels qu'ils existent actuellement, ce pourquoi il faut éviter de recourir à des niveaux d'eau constatés il y a longtemps. Puisque les infractions reprochées auraient été commises en octobre et novembre 1989, on peut se demander pourquoi le fonctionnaire n'a pas considéré les cotes pour les printemps des années 1988 et 1989. De toutes façons, à qui appartient ce choix de fixer la "ligne des hautes eaux printanières moyennes"? Au fonctionnaire, au tribunal ou au législateur?

Cela nous amène à poser la question suivante: l'article 2b) du règlement est-il inopérant (c. Q-2, r. 9)?

L'article 2b) du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement est-il inopérant (c. Q-2, r. 9)?

Durant son délibéré, après lecture des notes des parties, le Tribunal a soulevé d'office la question suivante: la défenderesse allègue en substance que le paragraphe 2 b) du Règlement est invalide ou inopérant, sans apparemment avoir donné d'avis préalable au Procureur général, suivant les dispositions de l'article 34 du Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si le Tribunal avait eu à décider d'une affaire impliquant un autre poursuivant que le Procureur général, il aurait été clair que l'avis était nécessaire. Dans ce cas-ci, le poursuivant est le Procureur général et ce dernier ne traitait pas de la validité du Règlement dans ses notes en réponse à celles de la défenderesse et ne soulevait pas l'absence d'avis.

Y avait-il entente entre les parties à l'effet de soumettre cet aspect du problème à la décision du Tribunal sans avis préalable? Le Tribunal se devait de se renseigner à ce sujet pour en savoir plus vu qu'en l'absence d'avis les arguments sur le caractère inopérant ne sont tout simplement pas considérés.

Une communication téléphonique avec les procureurs des parties a permis d'établir qu'il n'y avait eu aucune entente entre les parties à ce sujet. Par la suite, la défenderesse fait signifier un tel avis et le débat a été fait.

Voici le texte de l'article 2b) du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (c. Q-2, r. 9):

"2. Liste: les constructions, ouvrages, travaux, plans, programmes, exploitations ou activités décrits ci-dessous sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV A de la Loi et doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par le gouvernement en vertu de l'article 31 c de la Loi:

....

b) tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe "A" du présent règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités pour un même cours d'eau visé à l'annexe "A" ou pour un même lac, à l'exception des travaux exécutés dans une rivière qui draine un bassin versant de moins de 25 kilomètres carrés, des travaux de drainage superficiel ou souterrain dans la plaine de débordement d'un cours d'eau visé dans l'annexe "A", des travaux de construction d'un remblai sur une terre agricole privée dans la plaine de débordement d'un cours d'eau visé dans l'annexe "A" afin de protéger ladite terre contre les inondations ainsi que des travaux exécutés dans une rivière conformément à un acte d'accord, un règlement ou un procès-verbal municipal en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe."

Tout règlement jouit d'une présomption de validité. Cette présomption est renversée si l'article 2b) ne rencontre pas les critères de précision qui s'appliquent à un règlement.

Rappelons certains principes édictés par la jurisprudence et la doctrine:

NO:

"Les intimés et la Ville ont invoqué de nombreux arrêts à l'appui de leurs prétentions respectives; dans chacun de ces arrêts les tribunaux ont eu à déterminer si une disposition quelconque ou certains termes d'un règlement étaient imprécis au point d'entraîner la nullité de ce règlement. Chaque cas est pratiquement un cas d'espèce et il incombe aux tribunaux de déterminer à chaque fois si le sens véritable du règlement en question peut être perçu par les citoyens auxquels il s'adresse.

Dans le cas présent, il s'agit donc de voir si l'imprécision alléguée par les intimés est telle que les citoyens de la Ville et particulièrement les individus qui exploitent déjà ou qui désirent exploiter des salles d'amusement ne peuvent comprendre le sens et la portée du Règlement quant à ce qui constitue un "appareil d'amusement" visé par celui-ci." (2)

"En édictant des normes générales de comportement, l'autorité réglementaire a l'obligation de donner à celles-ci un degré de précision et de détail permettant aux personnes visées de connaître l'étendue exacte de leurs droits et obligations.

....

Mais jusqu'où doit aller le degré de précision de la norme? Il ne faut certes pas s'attendre à ce que le règlement soit précis au point de ne laisser échapper aucun détail. De plus, il faut bien faire la différence entre un règlement difficile à interpréter et un règlement imprécis. Ce n'est pas parce qu'un règlement est difficile à interpréter qu'il faut immédiatement conclure à son invalidité pour cause d'imprécision.

...

Quoique la jurisprudence soit assez constante dans l'appréciation de cette règle, les tribunaux ont exceptionnellement accepté un certain degré d'imprécision dans la rédaction du règlement.

...

Outre ce tempérament apporté par la jurisprudence, il est aujourd'hui admis que le règlement doit contenir des normes de comportement qui soient le plus précises possible. Cette exigence, provenant des tribunaux, nous paraît tout à fait justifiée. Alors que la loi ne contient la plupart du temps que les grandes lignes de l'ordre juridique que le législateur veut établir, le règlement est censé venir compléter ce cadre général par des règles d'application précises.

..." (3)

"Qu'en est-il maintenant des cas où une autorité réglementante devant établir un critère ou une balise quelconque exprimée en chiffres, par exemple un indice économique, un taux d'intérêt, au niveau minimum ou maximum d'indexation, décide, au lieu d'établir sa propre méthode de calcul, de renvoyer à des chiffres officiels émanant d'une autre entité administrative spécialisée en la matière et établis suivant une méthode connue? Comme ces chiffres sont appelés à changer au gré, par exemple, de la situation économique, faut-il en conclure que l'autorité réglementante, ne sachant pas à quoi elle renvoie pour l'avenir, abandonne son pouvoir de réglementation? La question s'est posée dans l'affaire RE Calder and Minister of Employment and Immigration. Ayant à étudier la légalité d'un article du Règlement sur l'assurance-chômage faisant référence à des taux déterminés par Statistique Canada, le Juge Le Dain a confirmé la légalité de cette méthode:

"In leaving that statistical function to be carried out by Statistics Canada the Commission was not in my opinion delegating its regulation-making authority or converting it into a discretionary decision-making power, contrary to the principles recognized in the cases that have been referred to, but was adopting for its own administrative purposes statistical information produced by another agency."

En fait même si les taux futurs déterminés par Statistique Canada sont inconnus, il n'en

demeure pas moins que la méthode de calcul utilisée par cet organisme est bien connue et c'est à elle qu'implicitement on se réfère. La Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, à cette époque la Commission de l'assurance-chômage, n'abdique donc pas son pouvoir d'édicter ses propres normes puisqu'elle connaît d'avance la façon dont les nouveaux taux seront calculés."(4)

" On sait qu'il est de l'essence d'un règlement d'énoncer des normes ou des règles de conduite que les intéressés devront respecter dans la conduite de leurs activités; encore faut-il que les citoyens puissent raisonnablement être fixés, à la lecture d'un règlement, sur l'étendue de leurs droits, et de leurs obligations.

...

Un règlement n'est pas un dictionnaire et il faut bien faire la distinction entre un règlement difficile à interpréter et un règlement imprécis au point d'être invalide.

...

Somme toute, il faut que l'imprécision atteigne un degré tel de gravité que le juge en vienne à la conclusion qu'un homme raisonnablement intelligent, suffisamment informé compte tenu le cas échéant du caractère technique du règlement, est dans l'impossibilité de déterminer le sens du règlement et de régler en conséquence sa conduite.

..." (5)

Le soussigné s'en voudrait de sursimplifier ces principes mais croit tout-de-même pouvoir résumer pour les fins de la présente affaire que:

1. Chaque cas est un cas d'espèce.
2. Le règlement doit permettre aux personnes visées de connaître l'étendue exacte de leurs droits et obligations.

3. Le règlement doit indiquer des règles d'application précises.
4. Réglementer par référence est permis dans le cas où la méthode de calcul est connue.

Appliquant ces principes à l'affaire soumise, le Tribunal constate que la "ligne des hautes eaux printanières moyennes" n'est pas une norme connue, ni définie. Référencer aux niveaux d'eau constatés par un autre législateur est permis mais le règlement n'édicte pas de normes permettant de déterminer quels sont les années ou quel est le nombre d'années de référence. Il ne s'agit pas ici d'un problème d'interprétation. Le législateur peut facilement fixer une norme objective. Il ne l'a pas fait.

Somme toute, l'article 2 b) ne permet pas à un citoyen intéressé de connaître l'étendue exacte de ses droits et obligations. Il lui est impossible de connaître la "ligne des hautes eaux printanières moyennes" puisque la période de référence pour faire le calcul n'est pas indiquée. La source des informations, soit les niveaux d'eau publiés par Environnement Canada, ne l'est pas non plus mais ce seul fait n'aurait sans doute pas justifié la conclusion à laquelle le Tribunal en arrive.

Pour toutes ces raisons, le Tribunal déclare que cet article 2b) est inopérant. Comme nul ne peut être reconnu coupable d'une infraction à une loi invalide (6), le Tribunal doit donc prononcer l'acquittement.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

DECLARE inopérant l'article 2b) du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (c. Q-2, r.9);

ACQUITTE la défenderesse sous tous les chefs.


Pierre Bachand, J.C.Q.

Me Robert L. Rivest,
Procureur du Procureur général du Québec.

Me Armand Rousseau,
Procureur de la défenderesse

- (1) Procureur Général du Québec -c- Bécharde, 1989 R.J.Q. 261 à la page 268;
- (2) Ville de Montréal -c- Arcade Amusements Inc. et Al., (1985) 1 S.C.R. 368 à la page 401;
- (3) Dussault, René et Borgeat, Louis, Traité de droit administratif, 2e édition, Tome I, Les Presses de l'Université Laval, 1984, 955 à la page 539 et suivantes;
- (4) Voir note 3, à la page 537;
- (5) Pépin, Gilles et Ouellette, Yves, Principes de contentieux administratif, 2e édition, 1982, Les Editions Yvon Blais, Cowansville, 666 à la page 126;
- (6) R. -c- Big M. Drug Mart Ltd, (1985) 1 R.C.S. 295 à la page 316

ANNEXE 3

JUGEMENT DE L'HONORABLE JUGE ROBERT LAFLEUR, J.C.S.

De cette brève analyse, le tribunal conclut qu'en vertu du nouvel article 39A, il peut être ordonné au débiteur de payer au syndic une partie de son traitement, supérieure au barème prévu par l'article 39, aussi bien qu'une partie inférieure à ce barème.

Cependant, dans le cas soumis au tribunal, la preuve a démontré qu'un montant inférieur à celui fixé par la loi de la province, soit \$10 par semaine, est la somme raisonnable, « compte tenu des charges familiales et de sa condition personnelle, qui doit être payée au syndic » en vertu de l'article 39A.

En conséquence, le tribunal ordonne à l'employeur du débiteur, I.S. Jewellery Co. Inc., et au débiteur lui-même, de payer au syndic requérant, Solomon, la somme de \$10 par semaine à même le traitement, salaire ou autre rémunération dudit débiteur, tant et aussi longtemps que ce dernier sera à l'emploi dudit employeur et qu'il n'en sera pas ordonné autrement par le tribunal, avec dépens contre la masse.

requête

CANADIAN INTERNATIONAL PAPER COMPANY V. HER
MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF THE PROVINCE OF
QUEBEC et QUEBEC HYDRO-ELECTRIC COMMISSION,
intimée mise en cause *

Bornage — Rivière navigable et flottable — Immeuble contigu — Ligne des hautes eaux — Crue du printemps — Rôle des arpenteurs auprès du tribunal — Valeur de leur rapport — Dépens — C.C., art. 504a C.P. 1867, art. 397, 409, 415, 416.

Dans la détermination de la ligne des hautes eaux, il y a lieu de distinguer entre les plus hauts niveaux atteints par les crues des rivières lors de la fonte des neiges chaque printemps et les plus hauts niveaux atteints par les crues habituelles qui, invariablement, en fixent les rives et en délimitent le lit.

La ligne séparative entre le lit d'une rivière navigable et flottable et un immeuble contigu s'établit à l'endroit qu'atteignent les plus hautes L'Hon. Juge Robert Lafleur. — No 34,204. — Terrebonne, 26 octobre 1966. — James D. M. Brierley, pour la requérante. — Bernard Bourdon, c.r., et André Bourdon, pour l'intimée et la mise en cause.

(*) En appel, no 9740 (Montréal).

*Proc. Général a
abandonné son appel*

eaux dans l'état normal de la rivière, sans tenir compte de la crue du printemps qui coïncide avec la fonte des neiges.

En matière de bornage, les arpenteurs agissent non seulement comme experts, mais également comme conseillers auprès du tribunal et leur rapport ne doit pas être écarté arbitrairement et sans motif.

ACTION en bornage.

Jugement: Il s'agit d'une action en bornage ayant pour objet l'établissement judiciaire d'une ligne de division entre des lots de terre situés à Pointe-Calumet, en bordure de la rivière Outaouais, dans le comté d'Argenteuil, la propriété de Canadian International Paper Company, et le lit de la susdite rivière, la propriété de Sa Majesté la Reine aux droits de la province de Québec.

Le ou vers le 30 novembre 1961, la requérante adressait à Sa Majesté une pétition de droit exposant plus particulièrement :

That the lands of suppliant, with greater extent were originally granted by the Crown and that suppliant has been since April 15, 1925, and still is in continuous, uninterrupted, peaceable, public and unequivocal possession as proprietor of the said lands and of the sawmill and other buildings relative thereto erected thereon;

That the said sawmill was originally erected on the aforesaid lands of suppliant about the year 1887 and the suppliant's predecessors in title were in continuous, uninterrupted, peaceable, public and unequivocal possession as proprietors of the aforesaid lands and sawmill throughout the period from at least 1887 to the date of acquisition by suppliant;

That Her Majesty the Queen in right of the Province of Quebec is the owner of the lands comprising the bed of the Ottawa River contiguous to the aforesaid lands of suppliant;

That the aforesaid contiguous lands of suppliant and Her Majesty the Queen in right of the Province of Quebec have never been bounded;

That the *mise en cause* Quebec Hydro-Electric Commission, with the consent of Her Majesty the Queen in right of the Province of Quebec, is occupying part of the bed of the Ottawa River in the vicinity of the land hereinabove described in connection with the Carillon power development now being carried out by it;

That it is possible that, as a result of the said power development, suppliant's lands above referred to will be flooded and that consequently suppliant will have a claim in damages against the *mise en cause*;

That one of the important factors relevant to the determination of the matters set forth above is the settling of the boundary line between the aforesaid contiguous lands of the suppliant and of Her Majesty the Queen in right of the Province of Quebec.

Le 7 juin 1962, l'intimée acquiescait à la demande de bornage. Un jugement en date du 10 juillet 1962 ratifiait l'entente des parties et nommait les experts chargés d'enquêter et de faire rapport selon la loi, soit trois arpenteurs-géomètres.

ANNEXE 4

LE DROIT QUÉBÉCOIS DE L'EAU

PTN

**CENTRE DE RECHERCHE
EN DROIT PUBLIC
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL**

1977

LE DROIT QUÉBÉCOIS DE L'EAU

ÉTUDE RÉALISÉE SOUS LA DIRECTION DE Me GUY LORD



l'année atteintes au mois de mars, et non celle des hautes marées ordinaires.

En preuve, des arpenteurs avaient rapporté les résultats d'une expertise faite au mois de mai; le tribunal n'a retenu que la règle proposée par l'Ordonnance de la Marine consacrant la marée du mois de mars la plus haute marée (51).

En se reportant au droit coutumier français pour déterminer l'emplacement de la ligne de haute marée, le tribunal n'a pas, on le voit, tenu compte des particularités du milieu physique québécois: les experts en bornage et en arpentage ne manquent pas de souligner que les plus hautes marées ne se produisent généralement pas en mars, et que celles de mai ou de juin et même celles de novembre en certains endroits sont de beaucoup plus importantes. D'autre part, il est pratiquement impossible pour un expert de vérifier l'étendue des eaux par un arpentage effectué au mois de mars, du fait qu'à cette époque, les eaux sont généralement submergées par les glaces (52).

2.2.3 Eaux non sujettes à marée

I Quant aux cours d'eau non influencés par la marée, on a recouru au critère de la ligne des hautes eaux ordinaires, sans débordement

(51) Ordonnance de la Marine, supra.

(52) G. AUDET, Bornage le long des cours d'eau, Mémoire 059 soumis à la Commission d'Etudes des problèmes juridiques de l'eau, mars 1968, p. 20-21.

ni inondation (53); il doit s'agir en fait de la ligne des hautes eaux ordinaires et moyennes avant débordement, indépendamment des variations saisonnières du milieu. L'ensemble de la jurisprudence, particulièrement l'arrêt Girard v. Price Brothers Co. (54), est à l'effet que l'élévation du volume de l'eau drainée par un bassin doit résulter de facteurs naturels et habituels et non, par exemple, de pluies torrentielles ou de crues fortuites. On ne doit pas confondre les hautes eaux ordinaires ou habituelles avec les plus hautes eaux atteintes par inondation, coïncidant avec la fonte des neiges ou la débâcle du printemps (55).

D'autre part, la délimitation exacte de la ligne des hautes marées ou hautes eaux demeure pratiquement fonction des circonstances propres à chaque cas d'espèce; certaines décisions ont déterminé l'emplacement de la ligne des hautes eaux par la limite de la végétation aquatique ou terrestre (56); mais on ne peut conclure que ce soit le critère déterminant, si l'on se réfère à la décision Saykaly v. Corporation municipale du village de

(53) Séguin v. Cousineau, (1922) 33 B.R. 556; Wright v. P.G. Québec, (1929) 47 B.R. 59; Girard v. Price Brothers Co., (1929) 47 B.R. 68; Dubé v. St. John River Co., (1934) 72 C.S. 60; Grenier v. Bouchard, (1934) 40 R.J. 433 (C.S.); Saykaly Corporation municipale du village de St-Placide, (1965) C.S. 579.

(54) (1929) 47 B.R. 68.

(55) Ibid., p. 73 à 78.

(56) C.P.I. v. Hydro-Québec, 1968, C.S.M., 34204 (jugement non rapporté).

29/10/1965

St-Placide (57), où le tribunal écartait même spécifiquement l'adoption de la limite de végétation terrestre comme délimitation des hautes eaux, pour s'en remettre au témoignage d'experts, basé sur des statistiques de dix ans, et résultant d'observations quotidiennes. Il n'y a pour ainsi dire aucun critère déterminant qui fixe la ligne des hautes eaux ordinaires: seules les circonstances du lieu et des témoignages d'experts peuvent aider à la déterminer. ~~et les termes de "végétation, laisse", etc.~~ ne sont que des moyens de situer le plus haut niveau avant débordement.

Toutefois, il faut ajouter une précision au principe que la ligne des hautes eaux s'entend des hautes eaux moyennes avant débordement; si les inondations ne changent pas, en particulier, la nature des lieux, il ne faut pas conclure que l'envahissement permanent des eaux par des causes naturelles constitue une inondation (58). Lorsqu'une rivière, par l'augmentation progressive et continue de son volume d'eau, vient élargir son lit à même la propriété riveraine, cette partie du sol recouverte constamment par les eaux est perdue au propriétaire riverain et acquise au domaine public. Bouffard se réfère en substance à l'article 421 du Code civil (59) qui traite

(57) 1965 C.S. 579.

(58) Jean BOUFFARD, Traité du Domaine, Québec, Le Soleil, 1921, p. 56, no 38.

(59) Art. 421 C.c.:
 "Quant aux relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre, le propriétaire de la rive découverte en profite, sans que le riverain du côté opposé puisse rien réclamer pour le terrain qu'il a perdu.
 Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer qui font partie du domaine public".

du droit aux alluvions par relais, lorsque l'eau se retire d'un côté de la rivière pour se reporter sur l'autre rive, et à l'arrêt Price v. La compagnie de Pulpe de Chicoutimi (60), confirmant qu'un terrain envahi d'une manière permanente par les eaux d'une rivière navigable appartient désormais au domaine public. Notons qu'il doit s'agir d'un envahissement naturel et non d'une augmentation artificielle due à un barrage ou autre construction; sans un acte juridique créant une servitude, cette nouvelle situation de fait donne un recours en dommages pour inondation au propriétaire riverain.

L'examen du droit québécois relatif au critère de la ligne des hautes eaux permet à tout le moins de constater une insécurité juridique quant à la détermination précise de la frontière entre le domaine public et le domaine privé en milieu hydrique: les tribunaux n'ont jamais arrêté l'emplacement exact de la ligne des hautes eaux pour en arriver à une moyenne véritable et une uniformité d'appréciation. Il s'agit évidemment d'une lacune que les techniciens en arpentage ne manquent pas de relever, car elle entraîne de nombreuses difficultés dans les opérations de bornage ou d'arpentage le long des cours d'eau (61). Il est impérieux de procéder à une réforme du droit relatif au critère de la ligne des hautes eaux, compte tenu de son utilisation de plus en plus fréquente:

(60) (1906) 30 C.S. 293, (1907) 16 B.R. 142, 148. (1910) 19 B.R. 227.

(61) G. AUDET, op. cit., p. 19 et ss.
Voir aussi: Mémoire de la corporation "Les arpenteurs-géomètres de la province de Québec", soumis à la commission d'Etude des problèmes juridiques de l'eau, Québec, 1er mai 1969, p. 13 à 23.

du fait que la propriété publique n'était à l'origine consacrée que sur le lit des fleuves et rivières navigables, la jurisprudence a restreint l'application du critère de la ligne des hautes aux seuls cours d'eau navigables; toutefois, depuis que la loi reconnaît le caractère domanial du lit des cours d'eau non navigables, il faut reconnaître l'applicabilité générale du critère de la ligne des hautes eaux, indépendamment du caractère de navigabilité du cours d'eau, pour déterminer l'étendue de la propriété publique et celle des concessions expresses octroyées par l'Etat.

2.2.4 La grève et la rive

L'élaboration du critère de la ligne des hautes eaux ou hautes marées confirme le fait que l'espace compris entre la limite des hautes et basses eaux fait partie du domaine public. Les grèves sur le bord des rivières ou, en d'autres termes, les relais que forme l'eau courante lorsqu'elle se retire de son lit appartiennent en principe à l'Etat (62).

D'autre part, on ne doit pas se méprendre sur la double notion de "rive" en droit québécois, correspondant dans certains arrêts de jurisprudence au fonds riverain, tel l'affaire Fournier v. Oliva (63) où le tribunal décidait que les rives des cours d'eau navigables appar-

(62) Desjardins v. Hotte, (1888) 11 L.N. 275; Clément v. Bourassa, (1908) 33 C.S. 365; Chaurest v. Pilon, (1908) 17 B.R. 283; Pelletier v. Roy, (1913) 19 R.J. 376 (C.S.); Oeuvre et fabrique de la paroisse de St-Bonaventure v. Leblanc, (1918) 27 B.R. 286; Grenier v. Bouchard, (1934) R.J. 433 (C.S.).

(63) (1830) Stuart's Rep. 427; 1 R.J.R.Q. 341; voir aussi Ferr v. Laberge, (1886) 14 L.N. 26 (C.S.).

ANNEXE 5

ETUDE PAR «LE GROUPE-CONSEIL LASALLE INC.»



Le Groupe-Conseil LaSalle Inc.

Hydraulique · Environnement
Modélisation physique et numérique

9620
9250, rue Saint-Patrick
LaSalle (Québec) Canada H8R 1R8
Tél.: (Montréal) (514) 366-2970
Télécopieur: (514) 366-2971

LaSalle, le 19 juin 1995

M. Claude Boiteau
Président
**ASSOCIATION DES RIVERAINS
DE LA RIVIÈRE RICHELIEU**
1360 Messier
Iberville (Québec)
J2X 4V2

Objet: Association des Riverains de la Rivière Richelieu -
Niveau des hautes eaux ordinaires - N./Réf.: 283-101 (371)

Cher Monsieur,

Faisant suite à la réunion de votre groupe, le 4 avril 1995, et à des conversations ultérieures avec certains de vos membres, j'ai effectué une visite de la rivière le 5 juin 1995 et une étude préliminaire en vue de définir le niveau des hautes eaux ordinaires à Saint-Jean/Iberville.

Dans la documentation que votre groupe m'a fournie, j'ai retenu deux définitions des hautes eaux naturelles :

- à la page 22 du mémoire de votre association daté d'avril 1994 et présenté au Ministre de l'Environnement, on propose "...le mois de juillet comme date de fin des inondations printanières". J'ai interprété cette définition comme étant le niveau moyen des eaux du mois de juillet.
- dans la note technique du Service Hydrographie et Arpentage, Québec, intitulée "Délimitation du Domaine Hydrique Public", on relève : "...la ligne des hautes eaux ordinaires est le plus haut niveau des eaux sans débordement..... cette limite se situe à l'endroit où l'on passe d'une végétation aquatique à une végétation terrestre...".

... 2 **Objet:** Association des Riverains de la Rivière Richelieu -
Niveau des hautes eaux ordinaires - N./Réf.: 283-101 (371)

1.0 NIVEAUX MOYENS DE JUILLET

En considérant la première définition, j'ai analysé les enregistrements des niveaux de la rivière Richelieu aux deux stations suivantes :

- Saint-Jean - 020J001 - 1915-1972
- Saint-Jean Marina - 020J016 - 1972-1990

Niveaux moyens du mois de juillet Rivière Richelieu à Saint-Jean/Iberville	
Période	Niveau (pieds)
1915-1919	94,89
1920-1929	94,79
1930-1939	94,53
1940-1949	94,76
1950-1959	94,46
1960-1969	94,39
1970-1979	95,17
1980-1990	94,64
Moyenne à long terme =	94,70

Ainsi, selon la définition du niveau d'eau moyen du mois de juillet en tant que niveau des hautes eaux ordinaires, cette valeur correspondrait à l'élévation 94,70 pieds.

Les mêmes enregistrements contiennent également les niveaux des crues, le niveau maximum de la crue chaque année a été porté dans la figure 1 pour la même période, 1915-1990, en classant ces valeurs selon les niveaux.

On peut faire une comparaison probante entre ces valeurs et celle proposée par Monsieur Gilles Audet pour la ligne des hautes eaux ordinaires sur la feuille de renseignements du MEF datée du 18 août 1975. M. Audet propose le niveau de 96,3 pieds tandis que la figure 1 démontre clairement que cette valeur se trouve dans la gamme des niveaux de crue, bien au-delà de la définition des "plus hautes eaux sans débordement...". Il faut conclure que le niveau de M. Audet est nettement trop haut.

... 3 Objet: Association des Riverains de la Rivière Richelieu -
Niveau des hautes eaux ordinaires - N./Réf.: 283-101 (371)

2.0 LIMITE ENTRE LA VÉGÉTATION AQUATIQUE ET TERRESTRE

Afin d'évaluer la deuxième définition, j'ai fait une visite de reconnaissance de la rivière par bateau le 5 juin 1995. Le niveau de l'eau à la station d'épuration des eaux d'Iberville était de 94,0 pieds. Le voyage en bateau a commencé à Iberville, en faisant des observations le long du bord de l'eau tel que l'ont aménagé les propriétaires. Ensuite, nous avons continué vers l'amont, suivant la rive gauche, côté Saint-Jean, et nous avons repéré plusieurs portions de la rive où il n'y a pas eu d'aménagement des propriétés. Je considère qu'elles représentent les berges naturelles et on peut y identifier le bord naturel de la rivière. Si l'eau monte plus haut que ce bord, il y a débordement, donc ce niveau correspond à la ligne des hautes eaux ordinaires. Le voyage de retour s'est fait le long de la rive droite, côté Iberville. Sur les photographies prises pendant ce voyage, les positions le long de la rivière sont indiquées en kilomètres (point kilométrique : P.K.) à partir du pont Gouin vers l'amont, au sud.

Les photos 1 et 2 montrent deux emplacements typiques dans ce bief, et nous voyons que l'eau se trouve tout juste en-dessous des racines des arbres, qui sont de la végétation terrestre sans équivoque. En se rappelant que le niveau de l'eau dans les photos est de 94,0 pieds, il est évident que ces grands arbres ne pourraient pas survivre sous des niveaux d'eau plus élevés. De plus, si l'eau dans les photographies était plus haute, elle déborderait du lit mineur, ce qui correspond à la définition des hautes eaux ordinaires.

Sur la photo 3, on aperçoit deux érables à droite dont le pied se trouve tout juste au-dessus du niveau de l'eau. Le saule au centre de la photographie se trouve dans la même position. C'est plus difficile à voir, mais les racines de l'érable à gauche ont été exposées à la glace à fleur de l'eau.

L'orme le plus éloigné le long de la rive droite de la rivière Bernier sur la photo 4 représente un autre exemple d'un arbre de 50 à 60 ans d'âge qui survit dans le sol juste au-dessus de l'eau à l'élévation 94,0 pieds.

Le bosquet de saules le plus proche sur la photo 5 montre les résultats du passage des glaces avec ses troncs et ses racines endommagés au niveau de l'eau.

La ligne d'érables sur la pointe de la rive droite du ruisseau de la Barbotte montre des marques évidentes de frottement par les glaces, néanmoins ils ont survécu là où ils sont, au bord de l'eau.

2.1 Comparaison avec l'élévation 96,3 pieds

Tel que mentionné plus tôt, le Ministère de l'Environnement et de la Faune propose une élévation de 96,3 pieds pour la ligne des hautes eaux. Cette élévation est indiquée approximativement sur chacune des photographies et il est évident qu'elle n'a rien à voir avec la limite entre la végétation aquatique et la végétation terrestre. Elle est franchement plus haute, bien repérable sur les troncs des arbres, donc elle ne peut pas être retenue en tant que ligne des hautes eaux ordinaires.

... 4 Objet: Association des Riverains de la Rivière Richelieu -
Niveau des hautes eaux ordinaires - N./Réf.: 283-101 (371)

3.0 COMMENTAIRE HISTORIQUE

L'étude actuelle tient compte de la rivière dans sa forme aménagée et les 75 années d'enregistrements permettent une analyse dont le niveau de confiance est très élevé. Cependant, l'étude ne prétend pas refléter les conditions naturelles avant la construction du canal (dans les années 1850) et des autres ouvrages dans la rivière.

Une telle étude des archives exigerait un niveau d'effort qui dépasse le mandat actuel, mais on peut se permettre un commentaire sur les niveaux à cette époque.

L'empiétement du canal de navigation sur le lit mineur et les autres ouvrages représentent des obstacles importants pour l'écoulement et causent forcément une remontée du niveau de l'eau. Ce sont ces niveaux haussés artificiellement que nous avons identifiés dans la présente étude.

Il s'ensuit donc que si une étude approfondie était faite avec pour objet de retrouver les niveaux naturels avant aménagement, elle signalerait certainement une tendance à la baisse des valeurs dans le rapport actuel. Sans pouvoir avancer des chiffres fermes, je crois que cette baisse pourrait bien atteindre une valeur de l'ordre d'un pied.

4.0 CONCLUSIONS

La définition du niveau moyen du mois de juillet basé sur les relevés de 1915 à 1990 comme niveau des hautes eaux ordinaires, donne une élévation de 94,7 pieds.

Les observations sur place le 5 juin 1995 indiquent que l'élévation 94,0 pieds représente la limite entre la végétation aquatique et la végétation terrestre.

L'élévation 96,3 pieds proposée par le MEF est à rejeter sans hésitation.

Je crois que l'élévation 94,0 pieds est la plus réaliste et elle représente la ligne des hautes eaux ordinaires pour la rivière dans son état actuel.

Une étude des archives approfondie devrait montrer que le niveau de la rivière dans son état naturel avant aménagement était approximativement un pied plus bas. Ainsi, il paraît raisonnable que le vrai niveau des hautes eaux ordinaires de la rivière dans son état naturel se trouve entre 93,0 et 94,0 pieds.

N'hésitez pas à communiquer avec moi pour de plus amples informations.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, je vous prie de recevoir, cher Monsieur, mes salutations les meilleures.



Fred E. Parkinson, ing.

FEP/fc

P.J.

Rivière Richelieu à St-Jean

COURBE DES NIVEAUX CLASSÉS (crues annuelles maximums)

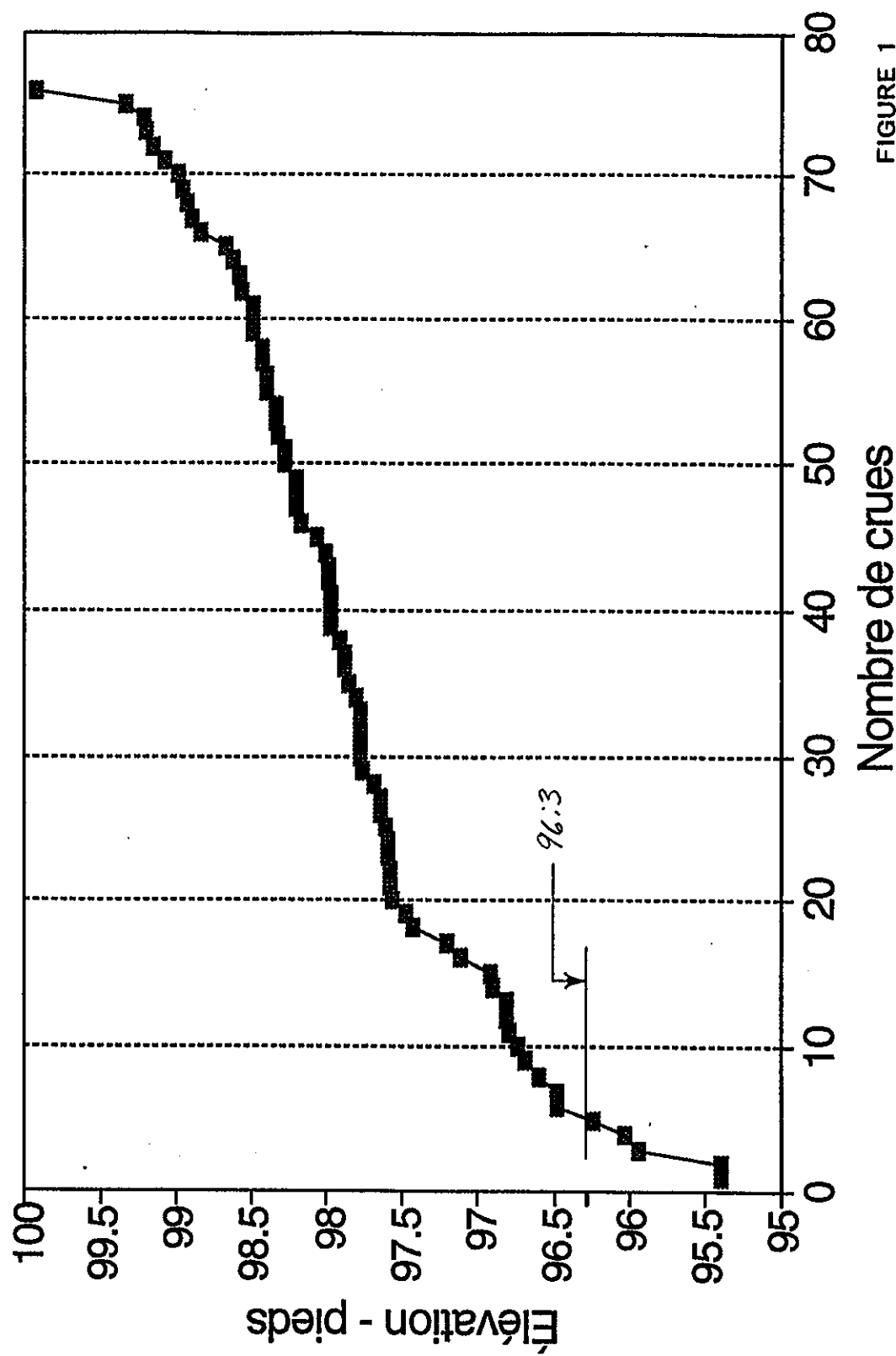


FIGURE 1

ASSOCIATION DES RIVERAINS DE LA RIVIÈRE RICHELIEU

Observations du niveau d'eau sur les berges
5 juin 1995 - Élévation de l'eau 94,0 pieds



Photo 1. Grand érable de 50-60 ans au bord de l'eau. P.K. 2,0 km - Rive gauche.

Photo 2. Plusieurs saules déracinés par les glaces. P.K. 2,0 km - Rive gauche.

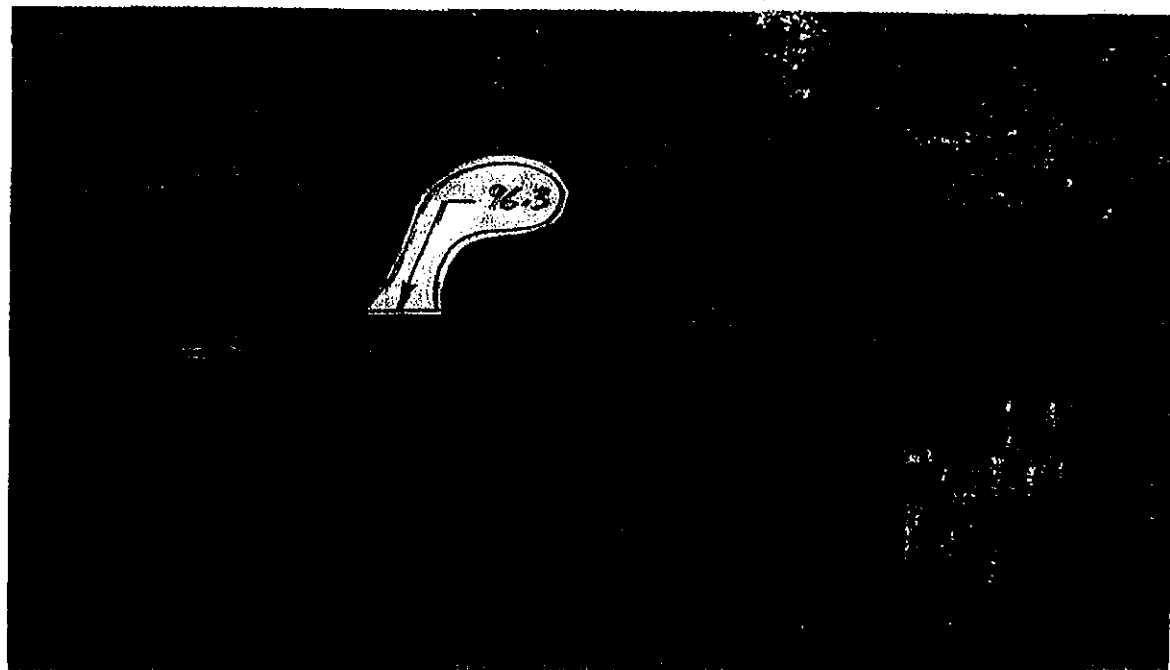




Photo 3. Deux erables & droite avec leur pied juste au-dessus du niveau de l'eau. P.K. 3,0 km - Rive gauche.

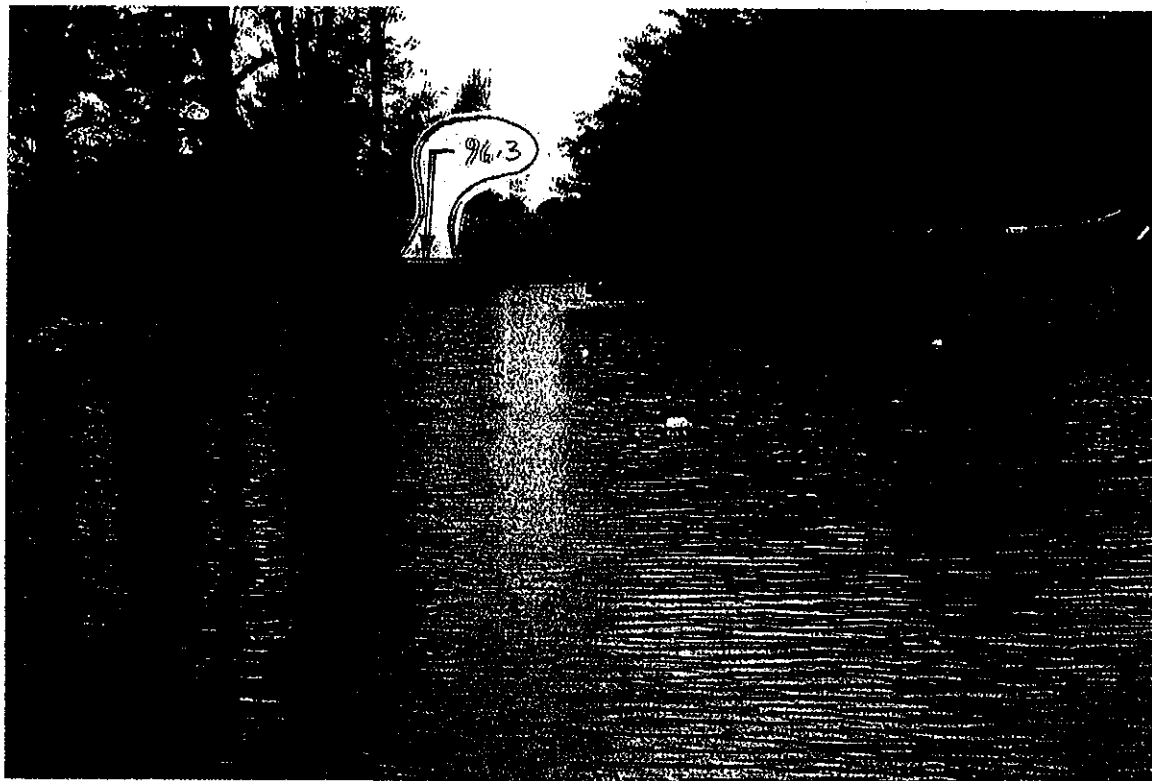


Photo 4. Remarquer l'orme le plus loin sur la rive droite de la rivière Bemier. Ses racines sont juste au-dessus de l'eau. P.K. 3,0 km - Rive gauche.

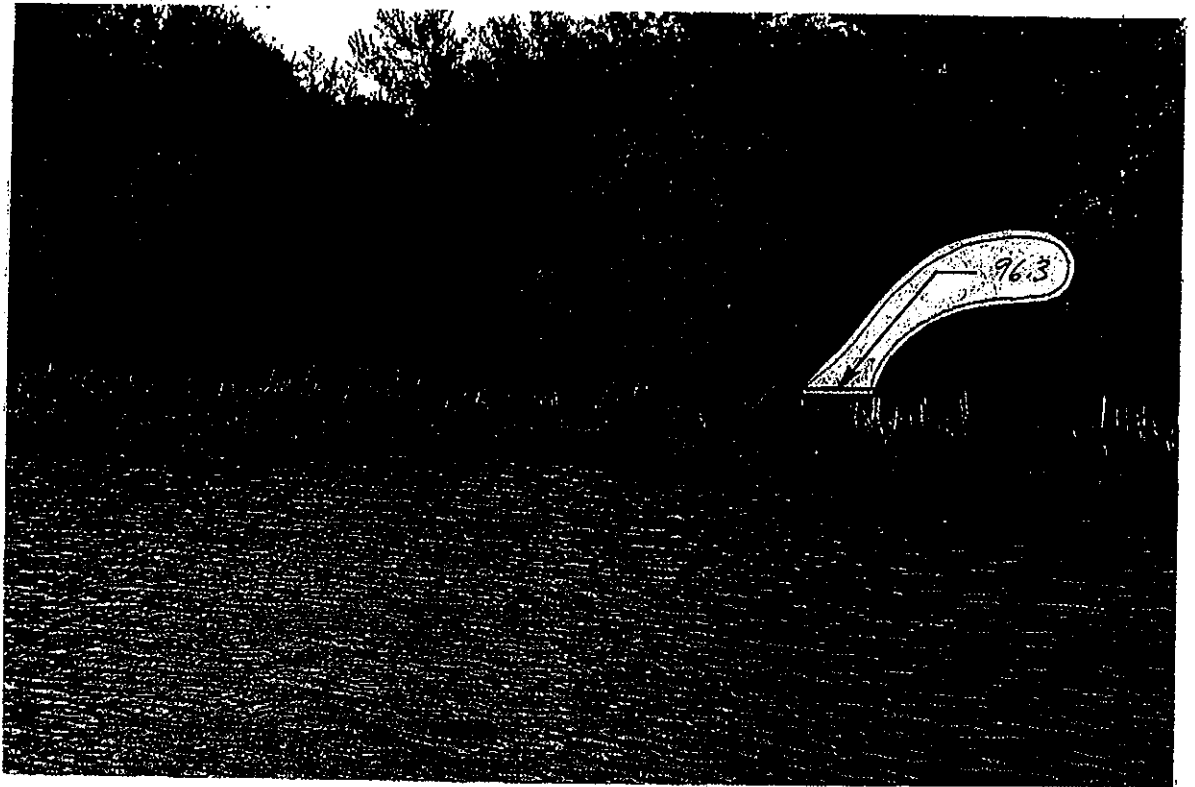


Photo 5. Bosquet de saules poussant au ras de l'eau deracines par les glaces. P.K. 4,2 km - Rive droite.

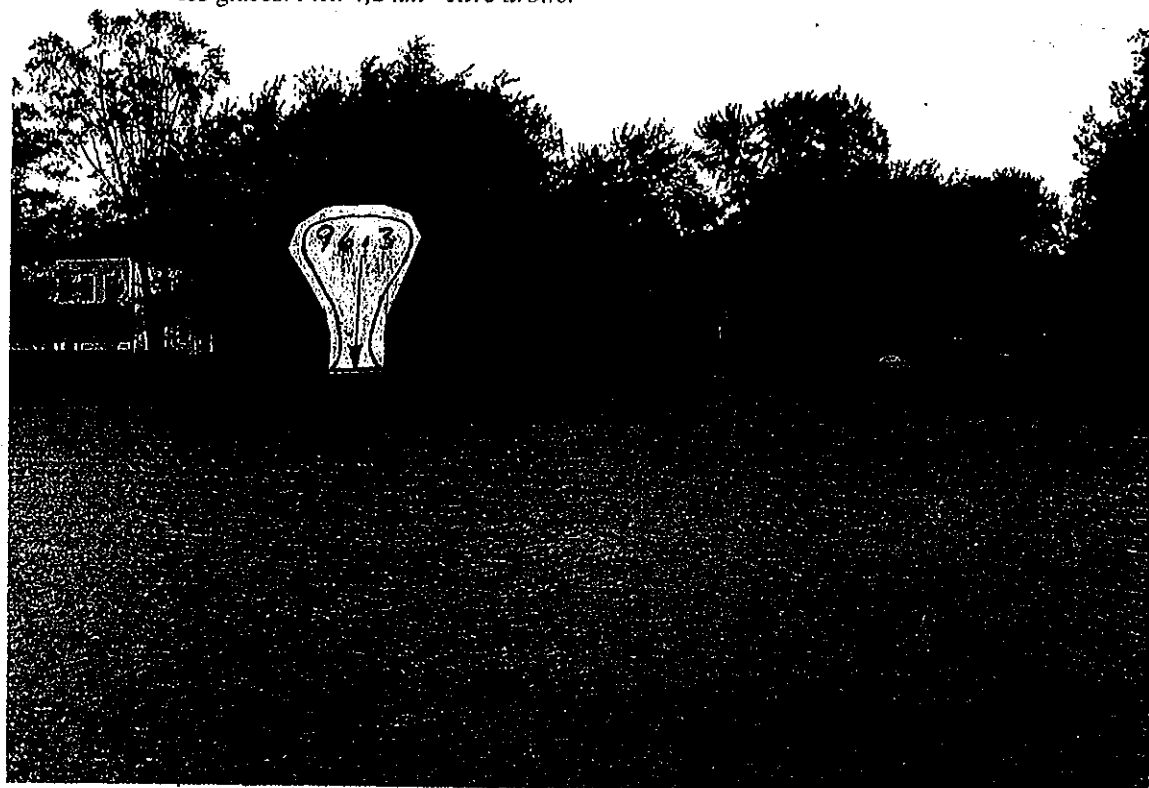


Photo 6. Bosquet d'érables, dont certains ont le pied au ras de l'eau. P.K. 4,0 km - Confluence du ruisseau de la Barbotte.

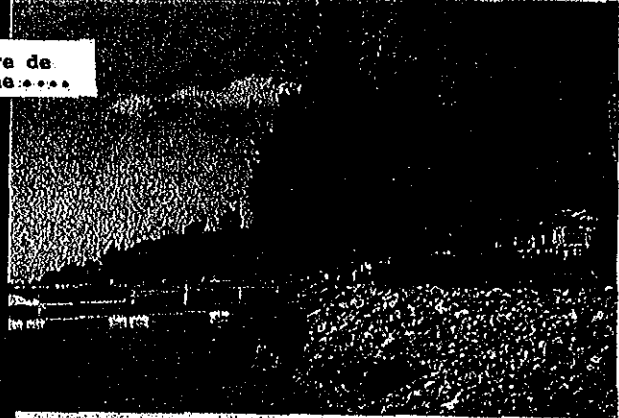


Photo 7. Plusieurs érables et ormes carrement au bord de l'eau. Les glaces ont occasionne des dommages evidents. P.K. 0,5 km - Iberville.



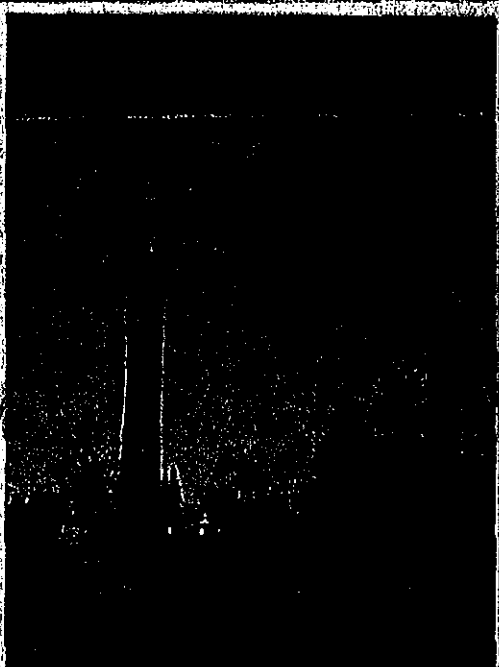
Photo 8. Grand orme de plus de 80 ans avec le pied Tuste au-dessus de l'eau. PJC. 0,1 km - Iberville

Selon les prétentions du ministère de l'environnement et de la faune....



#1. Ce cultivateur travaillerait son champ de maïs dans le lit de la rivière Richelieu à 2625 pieds du bord de l'eau??

#2. La limite des eaux naturelles pénétrerait 57 pieds derrière cet encrochement, situé à l'intérieur d'un cadastre officiel datant de 1946. (50 ans) et déposé au gouvern. du Québec.

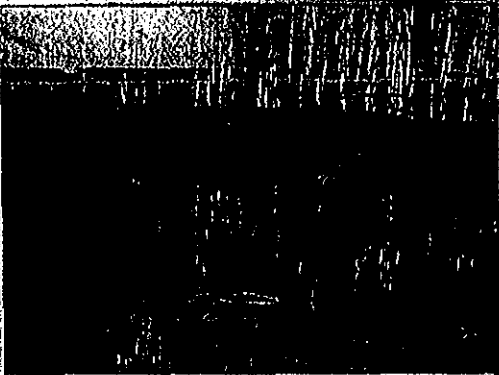


#4. Ces érables de plus de 50 ans auraient grandi les pieds dans plus de 2 pieds d'eau... Serait-ils aquatiques eux aussi?

#3. Ces ormes de 80 ans (photographés au niveau 94 pieds) vivraient 2,3 pieds dans le lit de la rivière Richelieu à Iberville et seraient donc des plantes aquatiques?



#6. La ligne horizontale apparente de 2 pieds au-dessus de ce champ de maïs à Sabreval (Note: la marque de 96" est sur le poteau).



#5. Au niveau de 96,3 pieds (du niveau de la mer) et à 2624 pieds de la rive, cet érable de 27 pouces de diamètre, qu'il pousse dans LE LIT DE LA RIVIERE Richelieu à St-Athanase, est-ce raisonnable?

#7. Cette érable pousse-t-elle dans le lit de la rivière Richelieu à quelque 4322 pieds du bord de l'eau, selon l'aspect de ministère?

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
41	42	43	44	45	46	47	48	49	50

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
41	42	43	44	45	46	47	48	49	50

ANNEXE 6

COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE

**Rapport
de la CMI
aux
Gouvernements
du Canada
et des
États-Unis**

**RÉGULARISATION DE LA RIVIÈRE RICHELIEU
ET DU
LAC CHAMPLAIN**



COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE

1.3.2 Constatations et conclusions

1.3.2.1 Les deux pays ont à souffrir des dommages dus aux inondations. Dans les conditions actuelles, la moyenne annuelle des dommages s'élève à \$3 700 000. Si l'on tient compte des conditions futures au cours des cinquante années de vie économique du projet, les dommages annuels augmenteront jusqu'à \$4 200 000. Environ 55 pour cent des dommages moyens ont lieu aux Etats-Unis et 45 pour cent au Canada. La réduction de ces dommages peut être effectuée en partie au moyen de méthodes non structurales de gestion des sols, mais la solution primaire réside dans l'utilisation de structures de régularisation sur la rivière Richelieu, de façon à réduire les niveaux d'eau extrêmes dans le lac.

1.3.2.2 Le principal impact sur l'environnement de la réduction des niveaux d'eau extrêmes du lac porterait sur les marécages du lac Champlain et du cours supérieur du Richelieu. Ces marécages abritent une communauté variée de plantes, de poissons, d'oiseaux et de mammifères. Ces marécages s'étendent sur 52 000 acres et fournissent un habitat servant de frayère, de vivier et de nid pour la vie biologique du secteur. La capacité des marécages dépend du rythme saisonnier naturel des fluctuations du niveau du lac.

1.3.2.3 Tout plan de régularisation du lac doit respecter les critères spécifiques de régularisation de l'environnement qui protégeront les marécages existants. Ces critères furent mis au point durant l'étude pour protéger les espèces servant d'indicateurs. Toutefois, la poursuite de ces objectifs devra assurer un écosystème lacustre acceptable ou même mettre en valeur l'aménagement de l'environnement.

1.3.2.4 Il y a trois solutions de base comportant des ouvrages: le déversoir à crête fixe; le barrage de l'île Fryers et le nouvel ouvrage à vannes mobiles. Ces trois options furent étudiées en détail et sont réalisables économiquement. Seul, le nouvel ouvrage à vannes mobiles respecte entièrement les critères de régularisation de l'environnement. Même avec la réalisation d'un ouvrage de ce genre, il y aura encore des dommages dus aux inondations. Le nouvel ouvrage à vannes mobiles éliminera 60 pour cent des dommages, soit \$2 594 000.

1.3.2.5 Le Bureau a aussi trouvé qu'une combinaison sélectionnée de solutions sans ouvrages hydrauliques réduirait les dommages d'environ \$615 000 ou de 15 pour cent. Elles requerront l'adoption d'un système de prédiction et d'avertissement des inondations et l'élaboration d'une réglementation pour la plaine inondable.

1.3.2.6 Le Bureau a trouvé que les niveaux du lac Champlain et du Richelieu supérieur s'élèvent avec le temps. La hausse est plus grande durant l'été et l'automne que durant le reste de l'année. Les bas niveaux de l'eau sont plus perturbés que les hauts niveaux. Bien que le phénomène ait été étudié en détail, on ne peut qu'estimer les effets et soupçonner la ou les causes. On croit qu'une croissance excessive de végétation est le principal facteur qui contribue à hausser les niveaux et que le lac est rehaussé d'un demi-pied à un pied pour les mêmes conditions de décharge que celles de 1938.

1.3.2.7 Les plans de régularisation du niveau du lac qui respectent les critères de l'environnement abaissent les niveaux d'inondation maximaux sur le lac et sur le cours supérieur de la rivière d'environ deux pieds et sont conçus pour assurer des conditions d'étiages satisfaisantes sur le lac et sur le Richelieu. On y a incorporé la prédiction des volumes des apports pour arriver à une régularisation efficace.

1.3.2.8 Sur la base des coûts de 1977, le nouvel ouvrage à vannes mobiles, y compris le dragage, est estimé à \$16 millions, ce qui représente un coût annuel de \$1 413 000 et donne un rapport des avantages aux coûts de 1.84.

1.3.2.9 La combinaison du nouvel ouvrage à vannes mobiles avec des mesures non structurales sélectionnées réduira les dommages des inondations de \$2 943 000 ou environ 70 pour cent et augmentera le rapport avantages/coûts à 2.00. Le coût annuel total de la combinaison est de \$1 468 000.

ANNEXE 7

PROTOCOLE D'ENTENTE

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE

**LE MINISTRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES MUNICIPALES ET À LA
MÉTROPOLE, À L'ENVIRONNEMENT ET À L'EAU ET
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT**

ET

**LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DU HAUT-RICHELIEU**

ATTENDU QUE les parties conviennent que la recherche des éléments et la mise en place d'une solution satisfaisante, tant en regard de la délimitation du domaine hydrique de l'État que de la gestion de la plaine inondable, seraient facilitées si elles étaient effectuées dans un cadre plus général, en tenant compte des différentes problématiques présentes sur le territoire concerné de la MRC;

ATTENDU QUE sur ces bases et dans le respect des compétences et responsabilités de chacune des parties et des municipalités intéressées, les parties ont entrepris des discussions;

ATTENDU QUE par le présent protocole, les parties souhaitent confirmer la démarche entreprise et favoriser l'émergence d'une solution satisfaisante concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la gestion de la plaine inondable dans le territoire concerné;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CONTEXTE ET PARTICULARITÉS DU TERRITOIRE VISÉ

La région du Haut-Richelieu est une vallée plate et étendue bordée au sud par le lac Champlain et traversée par une magnifique rivière, le Richelieu, laquelle parcourt des terres d'une grande fertilité. Plusieurs sites y ayant une valeur stratégique et le milieu étant riche des ressources les plus diverses, le peuplement s'est fait surtout sur les bords de la rivière qui constituait à une certaine époque la seule voie de communication. Les rives ont été colonisées vers 1670 par les officiers du régiment de Carignan, succédant ainsi aux établissements autochtones.

Occupant la majeure partie de l'espace disponible, l'agriculture est rapidement devenue une activité importante. Divers travaux ont par ailleurs modelé les rives de la rivière. Pour favoriser la navigation, le Canal de Chambly a été construit et modifié à plusieurs reprises par la suite. Des ouvrages ont influencé la configuration de la rivière, particulièrement dans le secteur de Saint-Jean-sur-Richelieu. Outre les canaux de dérivation et les digues du Canal de Chambly, mentionnons les équipements urbains et industriels, ainsi que les nombreux remblayages réalisés avant que la réglementation ne les interdise.

De surcroît, la présence d'une abondante végétation arborescente dans le lit de la rivière complique le travail de cartographie. En effet, il est malaisé d'esquisser le tracé actuel du lit de la rivière et difficile de préciser sa position initiale. Depuis les origines, la représentation cadastrale des lots riverains à la rivière Richelieu est erronée dans ce secteur. De plus, les cartes du risque d'inondation, tant de la rivière Richelieu que de la Baie Missisquoi, produites à partir de photographies aériennes datant de 1978, sont imprécises quant à l'étendue du plan d'eau et ne reflètent pas les remblais réalisés légalement

pourront varier en fonction des différents secteurs qu'elles identifieront dans ce territoire.

4. ÉTAPES ET MODALITÉS DE LA DÉMARCHE

4.1 Principales étapes

Les parties conviendront au fur et à mesure de la démarche des travaux qui devront être complétés et des échéanciers appropriés.

- *Identification de certains travaux préliminaires* : Néanmoins, certaines informations minimales sont nécessaires pour assurer le succès de la démarche. Ainsi, les parties conviennent de la nécessité d'établir une cartographie à jour de la rivière et de la plaine inondable du Haut-Richelieu, y inclue celle de la Baie Missisquoi. Cette carte devra répondre à la fois aux besoins du gouvernement, des municipalités, des professionnels et des citoyens.

À cette fin, le ministère de l'Environnement a entrepris à l'automne 2001 la cartographie détaillée de cette portion de territoire de la MRC du Haut-Richelieu. Par survol, on a recueilli deux types de données, la topographie du territoire par des levés au laser aéroporté et des orthophotos numériques à l'échelle 1 : 10 000. La prise de données s'est effectuée en période de faible hydraulicité de la rivière et après une chute suffisante des feuilles des arbres.

La nouvelle carte offrira un portrait à jour de la rivière et de la plaine inondable et elle identifiera du mieux possible les éléments suivants :

- la localisation de la ligne des hautes eaux délimitant le domaine hydrique de l'État ainsi que les limites des secteurs sous occupation dont les titres de propriété doivent être clarifiés;
- les limites des crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans en tenant compte des remblais érigés en conformité avec le règlement de contrôle intérimaire de la MRC du 14 mai 1991 afin d'assurer la mise à jour des cartes du risque d'inondation. Cette nouvelle carte sera rendue disponible en version papier et en fichier numérique;
- les secteurs compris dans le domaine hydrique de l'État et présentant un intérêt écologique particulier et qui pourraient nécessiter des mesures de conservations spécifiques.

Il est également nécessaire que soient vérifiées et mises à jour certaines informations pertinentes à la démarche et que celles-ci soient identifiées sur les cartes appropriées. En voici une liste :

- les terrains déjà vendus ou sous bail avec le Ministère pour l'occupation du lit de la rivière ;

- de modifier certains règlements municipaux;
- de modifier des règlements du gouvernement, tels ceux édictés en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou de la *Loi sur le régime des eaux*;
- d'apporter des modifications aux lois existantes ou d'édicter toute nouvelle mesure législative mieux adaptée pour le territoire;
- d'apporter des modifications au schéma d'aménagement de la MRC;
- de réaliser ou de compléter des plans de gestion dans certains secteurs du territoire.

4.2 Modalités de la démarche : Consultation et participation

En plus des parties au présent protocole, plusieurs personnes et organismes sont concernés par la démarche entreprise, notamment la Société de la faune et des parcs (FAPAQ), le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (MAMM), le ministère de la Sécurité publique (MSP), ainsi que les municipalités locales comprises dans le territoire visé (Lacolle, Henryville, Noyan, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Georges-de-Clarenceville, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix et Venise-en-Québec).

✓ Les parties conviennent que les modalités des consultations requises et la participation plus active de certaines personnes ou organismes devront être examinées en vue d'obtenir le plus grand consensus possible en regard des solutions qui seront recommandées, ainsi que pour mieux garantir le suivi de ces recommandations et le succès de leur mise en œuvre. Plus spécialement, l'adhésion des municipalités locales à la démarche et une délégation de certains de leurs pouvoirs en faveur de la MRC devront être discutées.

5. ORIENTATIONS RETENUES POUR LA DÉMARCHE

Les parties conviennent que la démarche entreprise se poursuivra pour les volets « *délimitation du domaine hydrique de l'État* » et « *gestion de la plaine inondable* » sur la base des orientations qui suivent.

Elles conviennent également de rappeler dans ce cadre les responsabilités des uns et des autres en matière de gestion du domaine hydrique de l'État, de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire et d'application des règles d'urbanisme. Plus spécialement, pour chacun des volets concernés, elles préciseront les rôles et les responsabilités de chacune des autorités concernées pour donner suite aux recommandations formulées et pour assurer la mise en œuvre des solutions dont elles recommanderont l'adoption.

- *Pour les terrains que l'État conservera dans son domaine hydrique* : Les mesures applicables pourront varier pour tenir compte des caractéristiques des terrains et des motifs qui ont justifié leur maintien dans le domaine hydrique de l'État.

Les terrains présentant une valeur écologique particulière pourraient faire l'objet de nouvelles mesures, notamment au schéma d'aménagement, pour assurer leur protection. Un régime juridique particulier pourrait être mis en place pour prévenir plus efficacement les cas de nouveaux empiètements ou de remblais non autorisés qui surviendraient dans ces secteurs. C'est ainsi que l'on pourrait envisager de permettre la restauration rapide des lieux aux frais du contrevenant et d'imposer des amendes plus dissuasives. On pourrait aussi prévoir qu'en cas de non paiement, la propriété du contrevenant puisse être saisie et vendue au bénéfice du Fonds environnemental de la MRC.

Certains terrains, notamment les remblais situés au-delà de la ligne continue de rivage, pourront demeurer sujets au mode habituel de gestion du domaine hydrique de l'État, entre autres par rapport aux possibilités de vente, de bail ou d'occupation encadrées par la réglementation.

Quant aux terrains ayant déjà fait l'objet de remblais illégaux, on pourrait exiger du contrevenant la restauration des lieux. Si la destruction des ouvrages et la restauration des lieux ne peuvent être effectuées en raison des inconvénients qui seraient susceptibles d'en résulter sur un plan environnemental, le terrain de l'État pourrait être cédé gratuitement à la municipalité pour être remis dans un état plus naturel. Enfin, si un tel terrain, en raison de l'application d'un plan de gestion, était situé dans une zone exclue de la plaine inondable ou pouvait faire l'objet de construction, ce terrain plutôt qu'être donné, serait alors vendu à la municipalité à 100 % de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation.

5.2 Pour le volet « gestion de la plaine inondable »

Les parties conviennent de la nécessité d'assurer une gestion adéquate de la plaine inondable, d'améliorer les pratiques applicables et d'éviter certains écueils survenus dans le passé. Elles préconisent à cette fin :

- d'identifier au schéma d'aménagement les secteurs présentant un intérêt écologique particulier ou compris dans la plaine inondable, et qui devraient bénéficier d'une protection ou d'une surveillance accrue;
- au fur et à mesure que les municipalités seraient prêtes à élaborer un plan de gestion, d'identifier les secteurs déjà occupés à des fins résidentielles, municipales ou agricoles dans la plaine inondable où il y a lieu d'évaluer la possibilité d'en consolider des portions bien identifiées dans le cadre de plans de gestion visant globalement une amélioration de la situation sur le plan environnemental. Pour identifier ces secteurs, on prendrait notamment en compte la présence de services d'aqueduc ou d'égout, de même que la valeur et la qualité des investissements et des infrastructures

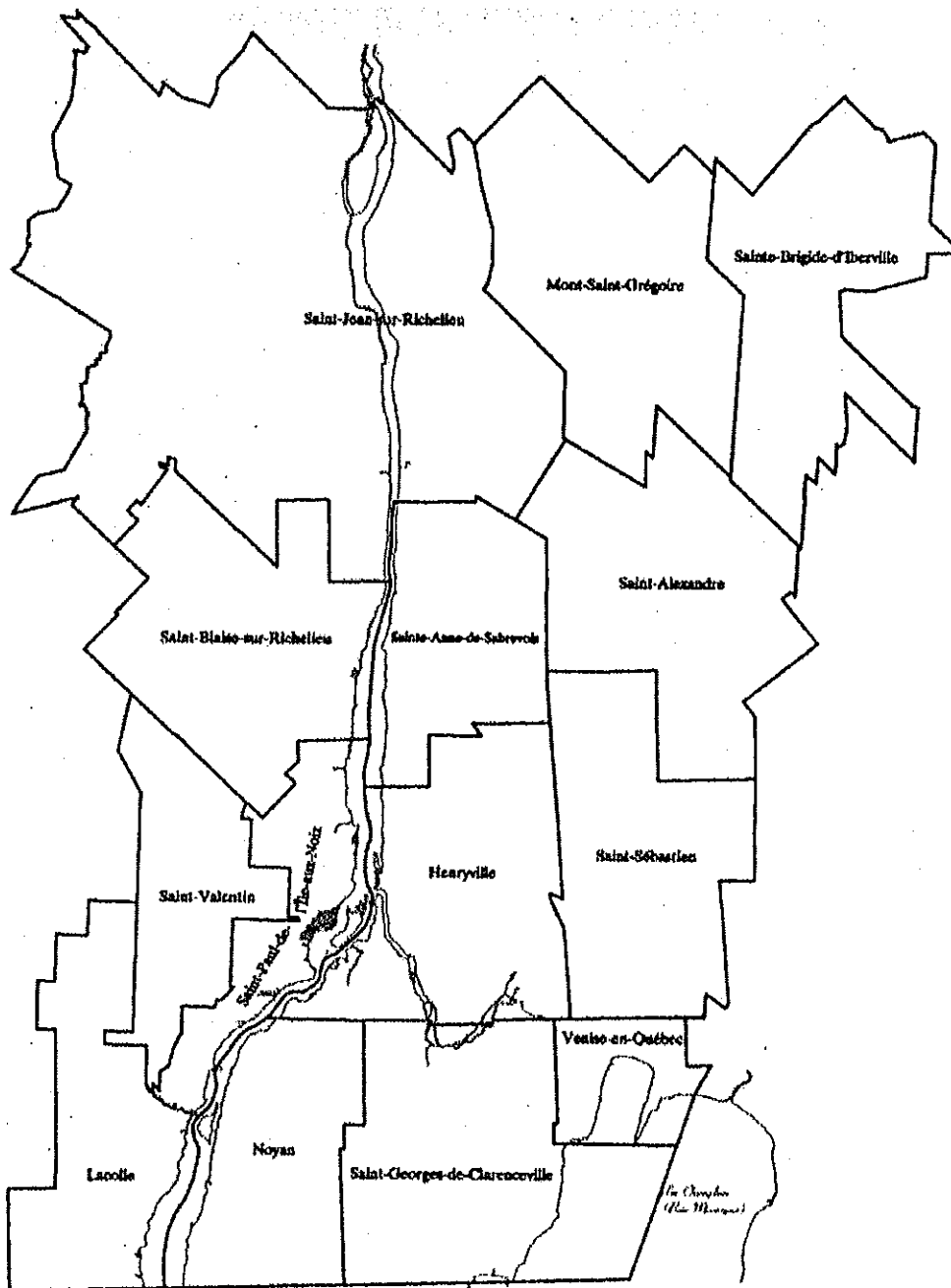
des titres. Le montant du remboursement est établi à trois cent vingt-cinq mille (325 000) \$ et sera puisé à même le montant de la contribution de sept cent vingt-cinq mille (725 000) \$ exigée de la MRC pour les terrains bénéficiant d'une clarification des titres de propriété. Par la suite, le Fonds serait utilisé à des fins environnementales et, plus particulièrement, il serait destiné à financer les remises à l'état naturel et la protection de la rivière Richelieu, de la Baie Missisquoi et de la plaine inondable du Haut-Richelieu.

Le Conseil d'administration du Fonds serait composé de représentants de la MRC dont le territoire est visé par la présente entente et, s'ils acceptent d'y siéger, de représentants de la Fondation de la faune, de Canards Illimités, du Mouvement écologique du Haut-Richelieu, de Conservation Nature Québec, du Centre d'interprétation du milieu écologique (CIME) et du Comité de concertation et de valorisation du bassin de la rivière Richelieu (COVABAR). Le ministère de l'Environnement pourrait y déléguer un observateur. Le Fonds serait constitué des sommes dont le versement a déjà été mentionné précédemment, tel le versement de certaines amendes. Le Fonds pourra recevoir des donations ou d'autres sommes. Son conseil d'administration pourrait prévoir d'autres façons de l'accroître.

Annexe 1

Territoire concerné

La rivière Richelieu et la Baie Missisquoi du lac Champlain ainsi que leur plaine inondable cartographiée dans le territoire de la MRC du Haut-Richelieu



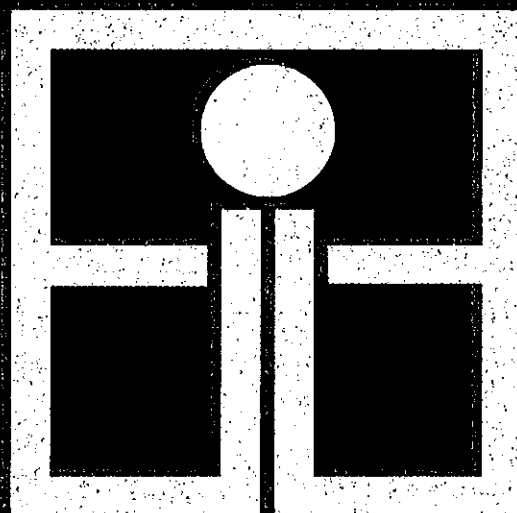
ANNEXE 8

RAPPORT DU «BAPE»

RAPPORT D'ENQUÊTE

75

**Les hautes eaux de la côte de Beaupré :
une réconciliation possible**



BAPE

LA NATURE DU PROBLÈME

Chapitre 1 Un conflit qui a une histoire

L'histoire du dossier de la côte de Beaupré est jalonnée de multiples événements ayant conduit au litige tel qu'il est présenté et perçu aujourd'hui par la municipalité régionale de comté (MRC) de la Côte-de-Beaupré et le ministère de l'Environnement et de la Faune (MEF). La compréhension de la nature du litige et les constatations qui en découlent sont essentielles à l'analyse du mécanisme à retenir pour le règlement du différend.

Ce premier chapitre présente des éléments de l'historique du dossier afin de tracer les traits dominants devant guider les approches de solution. Il comprend une description des différentes activités ayant marqué l'élaboration du schéma d'aménagement de la MRC de la Côte-de-Beaupré, des étapes du déroulement des échanges entre les ministères et les municipalités sur la question de la ligne des hautes eaux, ainsi que des démarches juridiques entreprises à ce jour. Cela permet de faire ressortir les principales dimensions du dossier.

L'élaboration du schéma d'aménagement

Dès les premières démarches d'élaboration du schéma d'aménagement par la MRC de la Côte-de-Beaupré, soit en 1985 et 1986 (document de la MRC, parties 10 et 18: document déposé C1), la zone riveraine n'est mentionnée que de façon très générale en référence à son intérêt écologique et de conservation, à son potentiel récréatif et touristique. Ce territoire au sud du boulevard Sainte-Anne, c'est-à-dire la route 138, n'est pas indiqué comme devant

ce dossier, la quasi-totalité des rives du fleuve dans cette zone avaient fait l'objet d'ententes tacites. Certaines sections dans la municipalité de Château-Richer restèrent néanmoins conflictuelles, de même que quelques terrains appartenant à des propriétaires riverains ayant déjà procédé à des remblais jugés inacceptables par le MENVIQ.

À l'examen des documents fournis à la commission sur les démarches réalisées à cette période, il apparaît que les acceptations par le MENVIQ étaient verbales et n'auraient pas été entérinées officiellement par les autorités du Ministère. De plus, la responsabilité de la fixation d'une ligne pour chacune des municipalités semblait revenir au personnel du MENVIQ au lieu d'être rattaché à un cadre de référence uniforme et explicite.

Ces discussions entre les autorités municipales et les représentants du MENVIQ semblent avoir été menées de bonne foi et les parties sont venues près d'une solution. La ligne acceptée à ce moment n'a toutefois pas été retenues au cours des discussions ultérieures, ce qui peut expliquer le sentiment de frustration exprimé par les représentants des municipalités et de la MRC.

La protection des rives (1989-1991)

L'adoption par décret gouvernemental en décembre 1987 de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* a conduit à un changement significatif du contexte environnemental et du cadre de discussion entre les ministères et les municipalités. Au MENVIQ, en avril 1989, le dossier de la côte de Beaupré a été transféré à la Direction du domaine hydrique, un service central ayant reçu la responsabilité de l'application de la Politique. Parallèlement, des représentants du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (MLCP) –maintenant rattaché au MEF–, étaient associés aux négociations sur la délimitation d'une ligne naturelle des hautes eaux en vertu de leur responsabilité de protection de l'habitat du poisson.

Les représentants des municipalités et du ministère des Affaires municipales ont noté alors un durcissement des positions gouvernementales. D'une part, de nouveaux arguments, fondés sur l'écologie et la conservation du milieu, étaient apportés par les acteurs gouvernementaux. D'autre part, les

conclusions non confirmées des négociations passées n'étaient pas retenues dans les nouvelles discussions avec le MENVIQ, puisque dorénavant non conformes avec la politique gouvernementale visant la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

Le conflit se vérifie précisément au cours d'une rencontre entre les autorités gouvernementales et les élus municipaux en mars 1990 (document de la MRC, partie 28: document déposé C1). En conclusion des discussions, les positions des participants sont clairement exprimées. La MRC, pour sa part, demande de faire respecter l'entente qui était intervenue avec la Direction régionale de Québec du MENVIQ, entente encore en négociation dans le cas de Château-Richer. Le ministère de l'Environnement, de son côté, compte faire respecter les règlements en vigueur concernant la protection des rives et ne reconnaît pas l'entente intervenue avec les représentants de la Direction régionale de Québec du Ministère. Lors de cette rencontre et devant les différences des points de vue exprimés, le recours à un organisme neutre est évoqué pour écouter les doléances des parties. Une enquête du BAPE est alors suggérée: «suite à la décision du BAPE, le schéma d'aménagement pourrait être modifié si la position du MENVIQ et du MLCP est jugée trop conservatrice [...]» (document de la MRC, partie 28: document déposé C1).

Devant la fermeté de la nouvelle position gouvernementale, les municipalités de la MRC de la Côte-de-Beaupré se ralliaient à la municipalité de Château-Richer. L'option de cette dernière avait été refusée jusque-là par le MENVIQ car elle supposait une superficie d'intervention plus grande sur les rives du fleuve comparativement aux compromis acceptés précédemment par les autres municipalités concernées.

À cause des exigences des municipalités et de la poursuite des activités de remblayage, les autorités gouvernementales tentaient de nouvelles actions pour faire valoir leur point de vue. D'une part, des démarches judiciaires, étaient entreprises par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche. D'autre part, à la demande du ministre de l'Environnement, le gouvernement envisageait d'imposer, par décret, l'adoption du schéma d'aménagement de la MRC de la Côte-de-Beaupré en y intégrant une définition de la ligne naturelle des hautes eaux conforme à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*. Une telle action n'a cependant pas été retenue à la suite d'un avis du ministère de la Justice mettant en doute l'applicabilité de la Politique. Le ministre des Affaires municipales

demandait alors au ministre de l'Environnement de revoir la Politique sur le plan juridique, technique et administratif (dossier technique du MEF, pages 5-49 à 5-52: document déposé B1).

Un débat d'interprétations (1991-1994)

À partir de 1991, le MEF et la MRC ont cherché à fonder leurs positions respectives sur des bases scientifiques et juridiques. Chaque partie considère sa proposition de délimitation de la ligne des hautes eaux comme légale et scientifiquement appuyée par des spécialistes en environnement. Deux lignes étaient alors tracées, l'une qualifiée d'«écologique», l'autre connue comme la «ligne Enviram» du nom du consultant ayant conseillé la MRC sur le tracé à retenir (figure 2).

Ces deux lignes illustrent la distance entre les positions, la différence de superficie entre les deux représentant près de 1,6 million de mètres carrés. Ces positions «haute» et «basse» de la ligne souhaitée traduisent aussi la polarisation des positions des parties. La polarisation se reflète également chez les autres acteurs au dossier. Les groupes environnementaux favorisent une ligne minimisant les nouveaux empiètements possibles sur les rives du fleuve dans cette région, alors que les citoyens riverains retiennent l'option la plus avantageuse pour la consolidation ou l'agrandissement des terrains qu'ils occupent.

Les deux options maintenant soutenues par les parties depuis près de quatre ans sont présentées par l'une et par l'autre comme des solutions de compromis. Le ministère de l'Environnement, pour sa part, parle d'une solution «à l'amiable» puisque les remblayages existants seraient maintenus et que, dans certains cas, le Ministère est disposé à admettre certains remblayages qui viendraient aligner certaines zones à remplir avec la limite des terrains déjà remblayés. Les citoyens concernés considèrent aussi qu'ils acceptent un compromis puisque leurs droits de propriété sur les terrains riverains faisant l'objet du litige s'avancent, selon eux, plus loin vers le fleuve que la limite présentement soumise par la MRC.

Les droits de propriété des riverains

Les propriétaires riverains de la côte de Beaupré prétendent que leurs droits de propriété vont, selon eux, jusqu'à la ligne des basses marées, ce qui leur confère des droits, plus particulièrement celui de ne pas être assujetti à la ligne naturelle des hautes eaux telle qu'elle est proposée par le MEF et celui de pouvoir remblayer. Certaines ambiguïtés, qui semblent s'être installées relativement à la portée des droits de propriété des riverains, sont à clarifier.

En premier lieu, une référence est nécessaire à la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* et au *Code civil du Québec* qui spécifient clairement que les droits de propriété peuvent s'exercer, mais sous réserve des limites et des conditions d'exercice fixées par la loi. Les tribunaux ont d'ailleurs confirmé l'assujettissement du droit de propriété individuel à la législation et à la réglementation collectives.

Deuxièmement, la ligne naturelle des hautes eaux a été établie à des fins de gestion environnementale du milieu riverain et non afin de délimiter la propriété du domaine hydrique public (MENVIQ, août 1993, page 17). Par conséquent, cette ligne naturelle des hautes eaux n'intervient pas dans la délimitation foncière d'une propriété. Elle s'applique quelles que soient les limites cadastrales d'un terrain et quelle que soit la personne qui est propriétaire de ce terrain et elle ne vise qu'à en restreindre l'usage.

De plus, le simple fait d'être propriétaire d'un terrain ne confère pas un droit acquis à le remblayer. Les tribunaux ont confirmé la légalité de restrictions en matière de protection de l'environnement, notamment la validité d'une interdiction de remblayer soit en zone riveraine, soit en zone inondable. Les ouvrages visés incluent notamment les travaux de remblais et de déblais (*Arrêt Lalande*, [1991] R.J.Q. 1629, pages 1646 à 1647).

5° constat juridique

Les exigences de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* imposées aux propriétaires riverains ne visent pas leur qualité de propriétaire, mais elles constituent plutôt des restrictions dictées par l'intérêt public, qui se rattachent à l'usage qu'ils peuvent faire de leur propriété. Le fait

ANNEXE 9

LOUIS FRANQUET

FRANQUET, LOUIS, officier, ingénieur militaire, baptisé le 11 juin 1697 à Condé (Condé-sur-Escaut, France), fils de Jean-Baptiste Franquet et de Marie-Marguerite de Romby, décédé le 12 avril 1768 à Condé.

Louis Franquet reçut une commission dans l'armée à l'âge de 12 ans et, de 1709 à 1720, il servit dans les régiments d'infanterie de Francieu, Miroménil et Piémont. Il fut admis dans le corps du génie en 1720 et servit en Europe avec distinction pendant les 30 années qui suivirent. Après avoir participé aux campagnes d'Italie de la guerre de la Succession de Pologne de 1733 à 1736, on le nomma, en 1738, ingénieur en chef à Condé. Trois ans plus tard on lui décernait la croix de Saint-Louis, et de 1742 à 1748 il prit part aux campagnes de la guerre de la Succession d'Autriche en Allemagne et aux Pays-Bas. Il fut promu lieutenant-colonel en 1747 et blessé la même année lors du siège de Bergen op Zoom (Pays-Bas). En 1750, au moment où il était ingénieur en chef à Saint-Omer, le directeur du bureau des fortifications, Noël de Régemortes, lui demanda de se rendre à l'île Royale (île du Cap-Breton) pour procéder à l'inspection des ouvrages de défense de la colonie et recommander les travaux qui s'imposaient pour rendre Louisbourg et les autres endroits en état de résister aux attaques. Il avait alors près de 53 ans.

Franquet traversa la même année à bord de la *Mutine* avec l'entente qu'il ferait une inspection, dresserait un rapport puis retournerait à ses fonctions en France ; en fait, il y demeura huit ans. Il débarqua à Louisbourg le 9 août 1750 et se mit en frais d'examiner les constructions et les fortifications, de dresser des cartes, des plans et des coupes ; il se livra à des expériences pour déterminer la cause de la détérioration des charpentes. Il commença en octobre à faire parvenir des rapports préliminaires en France. Il visita le reste de l'île Royale en 1751, de même que l'île Saint-Jean (île-du-Prince-Édouard), Baie-Verte et le fort Beauséjour (N.-B.) ; il exécuta bon nombre de plans et rédigea des rapports détaillés sur les fortifications de Louisbourg, recommandant les travaux indispensables. Il fut promu au grade de colonel la même année. Son affectation ayant été modifiée, il visita le Canada au cours de 1752 et 1753, procédant à l'inspection des fortifications et des constructions à Québec, Trois-Rivières, Montréal et autres villages ou forts ; il en profita pour observer toutes les facettes de la vie au Canada. Il s'embarqua pour la France à l'automne de 1753 et retourna à Louisbourg au printemps suivant, non en qualité de commandant, comme il l'avait demandé, mais avec le grade de brigadier, le titre de directeur des fortifications pour l'ensemble de la Nouvelle-France et une pension spéciale pour ses services dans la colonie.

Il consacra les quatre années qui suivirent à mettre Louisbourg en état de résister à l'attaque qu'on redoutait de la part des Anglais ; ses plans furent envoyés en France pour approbation. Il répara et reconstruisit les fortifications, pourvut au logement des bataillons de l'armée régulière française venus renforcer la garnison et dirigea les ingénieurs qu'on avait envoyés pour l'assister dans son travail. Franquet bénéficia jusqu'en 1753 de la collaboration de Pierre-Jérôme BOUCHER, dont la mort survenue cette année-là fut pour lui une grande perte. La cour lui avait envoyé, en 1752, Breçon, membre du corps du génie sans grande expérience mais fortement appuyé en haut lieu. Celui-ci retourna en France en 1754, de même que ses fils qui lui servaient d'adjoints ; ils laissèrent derrière eux une impression de médiocrité. Deux officiers compétents et expérimentés débarquèrent en 1755 : François-Claude-Victor Grillot de Poilly et Nicolas Sarrebource* de Pontleroy. Ce dernier, sur la recommandation de Franquet, succéda à Gaspard-Joseph CHAUSSEGROS de Léry au poste d'ingénieur en chef pour le Canada en 1757 et quitta Louisbourg en septembre de la même année. Grillot demeura avec Franquet jusqu'à la chute de Louisbourg, en 1758, de même que Michel de Couagne* (fils de Jean-Baptiste de Couagne*) et deux autres ingénieurs.

La plus importante tâche confiée à Franquet fut, sans conteste, la défense de Louisbourg. Il n'est pas aisé de juger du mérite des mesures qu'il recommanda et qu'il entreprit, étant donné que l'issue fut décidée, en définitive, non par la défense classique qu'offraient les fortifications permanentes, à la manière européenne, mais bien par la puissance navale. Jean-Louis de Raymond*, gouverneur de l'île Royale de 1751 à 1753, favorisait la construction d'un grand nombre de redoutes le long de la côte. Il est curieux qu'un officier de carrière dans l'armée régulière et sans expérience de la guerre coloniale ait préconisé qu'on s'appuie largement sur des fortifications passagères, un mode de défense beaucoup plus courant en Amérique du Nord que les ouvrages de maçonnerie à caractère permanent, mais Raymond craignait un débarquement inopiné des Anglais à n'importe quel endroit propice de l'île et il voulait être en mesure d'y faire face, où que ce soit, de manière à tenir l'ennemi éloigné de la forteresse aussi longtemps que possible. Franquet s'y opposa vigoureusement, alléguant que ce système constituait un gaspillage inutile d'argent, de travail et de soldats. Il insista pour qu'on renforce la forteresse, en y ajoutant quelques retranchements extérieurs dans le voisinage, et c'est son point de vue qui l'emporta. Raymond, une fois rappelé en

sur lequel était cy-devant une maison dont on voit encore les vestiges ; il s'en faut beaucoup que le territoire y soit aussi bon que celui d'en deça de ce bois. Parvenu à la dite savanne, il est tiré en ligne droite, et son allignement continue à travers. L'on a dit ce que c'était qu'une savanne, et fait mention des inconvénients de la traversée de ce bois, il ne reste qu'à faire savoir qu'à son extrémité il y prend tout court à droite pendant 7 à 800 toises, et qu'il aboutit au dit fort St. Jean.

Arrivés au fort à 7 heures et demie du soir, salués aux approches de 7 coups de boîte, reçus en dehors de son enceinte de Mr. d'Artigny, enseigne en pied y commandant, et des troupes en haye, y entrés, y accueillis gracieusement par Mde. d'Artigny, y donné l'ordre, y soupé avec le sieur Lacroix garde magasin, et sa femme, et couché dans la même chambre que le maître et la maîtresse du logement.

Ce fort est établi en dessus de tous les rapides de la rivière Richelieu et sur ses bords. Le mémoire envoyé à la Cour fait mention de sa situation, de sa force et de sa construction. J'y ajouteray seulement qu'il est totalement en bois, que les bâtiments sont percés d'autant d'embrasures et de crénaux qu'il y en a de marqués au plan, et que les courtines sont telles que le profil les représente.

LE 10

AOUT 1752

DU FORT ST. JEAN ET DE LA ROUTE, LE 10, 11 ET 12
JUSQU'AU FORT ST. FRÉDÉRIC.

La pointe du jour venue, nous nous levâmes afin d'être en état de partir de grand matin. Parcourus le fort tant en dehors qu'en dedans. On ne saurait disconvenir qu'il ne soit d'une construction trop forte contre de la mousqueterie, et trop faible contre du canon, et comme il n'est pas possible d'y en conduire qu'à grands frais et avec beaucoup de peine, on se contente de n'y proposer que quelques augmentations capables de le

rendre à l'abri d'un coup de main. On s'imagine que la rivière est large de 20 toises.

Na.—Qu'en égard au peu de largeur de cette rivière, il faudra faire de la rive de l'est un défriché vis-à-vis de ce fort, sans quoy, un sauvage y embusqué, empêcherait d'en sortir, et même d'en approcher sans courir les risques d'y être assassinés.

Après avoir remercié Mr. et Mde d'Artigny de leur bonne réception, et pris congé d'eux, sortis du fort, salués des mêmes honneurs que j'y avais reçus en y entrant, et montés entre les 5 à 6 heures du matin sur un batteau de même figure, et même construction que celui qui m'a été fourni à Québec pour mon voyage. Il faisait un peu de vent du sud ouest, totalement contraire à la route à tenir, mais l'espérance de le voir tomber et l'envie d'aller de l'avant firent que nous nous embarquâmes sans hésiter.

Cotoyés la rive de l'ouest, j'apperçus les arbres *mâtachés*, et tout vis à vis la rivière de ce nom.

Na.—Cet endroit est nommé tel pour exprimer que dans un massacre qui s'y commit lors des premières guerres avec les sauvages, il y eut une si grande quantité de sang répandu, que les arbres en furent marqués.

De là, passés au petit détroit nommé tel, à cause que dans cet endroit la rivière y est étranglée.

Repris plus avant les terres de l'ouest, passés devant le débouché de la rivière à Bleury, laissés sur la gauche les quatre petites isles, la rivière du sud, et mis à terre pour diner, à la pointe à Boileau, située par le travers de la grande isle aux noix.

Que jusque là les terres de l'ouest sont extrêmement basses et marécageuses.

Que cette pointe à Boileau tire son nom d'un habitant qui y demeurerait avant la guerre.

Que la barque de 45 tonneaux que le Roy entretient au fort St. Jean, pour transporter les vivres et munitions au fort St. Frédéric, passe entre la terre de l'est et la dite isle aux Noix.

Que le chenal y est balisé, et qu'on estime à 5 lieues depuis le fort St. Jean jusqu'à cet endroit.

Après avoir dinés et rembarqués, passés par le travers du barachois de Boileau éloigné de la pointe de ce

ANNEXE10

RAPPORT DE L'INGÉNIEUR EN CHEF

-15-

DOC. PARLEMENTAIRE No 19

L'entreprise comprenait:

(a) Une tête de quai en pilotis, de 32 pieds 8 pouces de largeur, divisée en deux parties, l'une mesurant 60 pieds 6 pouces sur la face extérieure, l'autre 36 pieds 6 pouces aussi sur la face extérieure, les deux parties faisant un angle de 125 degrés;

(b) Une approche en pierre, de 611 pieds de longueur, de 16 pieds francs de largeur, au sommet, avec des côtés en talus, la dite approche faisant un angle de 25 degrés avec la façade la plus longue de la tête du quai. Toute la structure a 11 pieds 3 pouces de hauteur au-dessus du niveau de l'eau basse.

Les travaux furent commencés en juillet 1906 et terminés le 18 août suivant.

Au mois d'août de 1908, une somme de \$650.03 fut dépensée pour construire un hangar à marchandises sur la tête du quai et pour exhausser l'approche en pierre de 1 à 2 pieds, sur une longueur d'environ 200 pieds. On a fait aussi du dragage. Les dépenses se sont élevées à la somme de \$8,080.28.

RIVIÈRE OUELLE.

Le quai est situé à la Pointe aux Orignaux, à 5 milles de distance du village de la Rivière Ouelle, dans le comté de Kamouraska, sur la rive sud du Saint-Laurent, vis-à-vis la Malbaie sur la côte nord. Un embranchement du chemin de fer Intercolonial part de la station de la Rivière pour se rendre jusqu'à l'extrémité du quai et fait correspondance avec un bateau à vapeur, qui traverse le Saint-Laurent plusieurs fois par jour et arrête à la Malbaie et d'autres places sur la côte nord. En hiver, le bateau traverse aussi tous les jours.

Les grandes mers montent de 20 pieds; les mortes-mers, de 12 pieds.

Durant l'exercice financier, il fut décidé de remplir le plan incliné, à l'est du quai, au moyen d'un caisson, rempli de lest et relié au sommet avec le vieux quai. Les dimensions de ce nouveau caisson sont de 200 pieds de longueur, 12 pieds de largeur, et 23 pieds de hauteur dans la partie la plus élevée.

La structure a été commencée le 1er octobre, et était achevée aux trois-quarts à la fin de novembre, lorsque les travaux furent suspendus.

Montant dépensé: \$2,717.01.

RIVIÈRE RICHELIEU.

Saint-Jean, chef-lieu du district d'Iberville, est une jolie ville située sur le bord de la rivière Richelieu, à 27 milles de Montréal.

Il s'y fait un grand commerce de bois, de grains et de produits agricoles. Saint-Jean est relié par un beau pont à Iberville, située sur le côté opposé de la rivière Richelieu. Population, 6,410 habitants.

Afin de donner toute l'aide nécessaire aux bateaux qui passent dans le pont tournant du chemin de fer Vermont Central, à Saint-Jean, on a construit une estacade, de 350 pieds de longueur, par 4 pieds de largeur; elle est attachée au moyen de groupes de 6 pilotis chacun, enfoncés à 15 pieds dans la terre, à tous les 50 pieds de distance, sauf le groupe de pilotis placé en haut du courant, où il y a 10 pilotis; cette estacade est protégée contre les glaces au moyen d'une plaque d'acier de 6 x 6 pieds et de $\frac{1}{2}$ pouce d'épaisseur.

Durant le dernier exercice financier, on a fait des légères réparations aux estacades; et les dépenses se sont élevées à la somme de \$356.59.

RIVIÈRE RICHELIEU — (Améliorations.)

La rivière Richelieu prend sa source dans le lac Champlain, traverse les comtés de Saint-Jean et Iberville, Chambly-Verchères, Rouville, Saint-Hyacinthe, Richelieu, et se jette dans le Saint-Laurent, à Sorel. Dans le haut de la rivière, depuis la frontière jusqu'à Saint-Jean, une distance de 22 milles, ses bords sont peu élevés, sauf dans les

9-10 EDOUARD VII, A. 1910

* premiers deux milles. Ces terrains bas restent quelquefois inondés pendant plus de deux mois, et assez longtemps pour empêcher d'y faire de la culture. Ces inondations s'étendent aussi sur les rives des tributaires du Richelieu, tels que la rivière du Sud et la rivière au Brochet; et il en résulte qu'environ 40,000 acres de terre se trouvent ainsi parfaitement inutilisées. Les paroisses principalement affectées par ces inondations sont: Saint-Athanase, Sainte-Anne, Saint-Georges de Clarenceville, Saint-Thomas, Saint-Jean, Saint-Valentin, toutes placées sur les bords du Richelieu; Saint-Georges de Henryville, sur la rivière du Sud, et Saint-Sébastien, sur la rivière au Brochet. Les causes de ces inondations sont surtout attribuées au défrichement des terres le long des rives du lac Champlain et du Richelieu, ainsi qu'à des obstructions naturelles dans cette dernière rivière.

Au printemps, le lac Champlain s'élève environ 7.2 au-dessus de son niveau d'été, et la différence de niveau entre le lac Champlain et Saint-Jean n'est que d'un demi-pied.

Afin d'abaisser l'eau et de prévenir par là les inondations annuelles, il fut décidé de draguer un chenal, de 750 pieds de largeur, (toute la largeur de la rivière, dans la partie la plus étroite) sur une distance de 5,200 pieds, à partir des ponts de Jones et du Vermont-Central. Pour obtenir cet abaissement de niveau, il serait nécessaire de construire un barrage mobile ou régulateur, de manière à garder l'eau en réserve durant la saison de sécheresse.

On n'a encore rien décidé sur l'endroit précis de ce barrage, ni sur le genre de barrage qui sera construit.

Durant l'été de 1908, on a demandé des soumissions pour les travaux de dragage ci-dessus mentionnés; mais les prix offerts ont été considérés trop élevés, et il fut résolu de faire exécuter l'ouvrage à la journée. Cet ouvrage a été commencé en octobre. On a pris avantage du niveau très bas de l'eau pour briser, au moyen d'explosifs, tous les gros cailloux que le dragueur ne pouvait détacher (d'une verge cube et au-dessus).

Lorsque les travaux furent suspendus dans la rivière proprement dite, au commencement de décembre, 4,171 verges cubes de gros cailloux avaient été réduites en pièces. De plus, le dragueur *Richelieu* et le remorqueur *Ottawa* avaient enlevé, entre les ponts du Vermont-Central et de Jones, environ 6,370 verges cubes de glaise, dont la plus grande partie a été déposée sur le bord de la rivière du côté d'Iberville.

Durant le reste de l'exercice financier, on a réparé le dragueur et le remorqueur et acheté des matériaux pour la construction de deux chalands, qui seront employés l'année prochaine.

Les dépenses totales pour l'exercice financier, comprennent aussi la construction d'une sonnette, composée d'une coque en acier, d'un marteau et des machines accessoires; pour lesquels on avait demandé des soumissions.

RIVIÈRE RICHELIEU.

Une délégation de l'Etat de New-York a demandé au gouvernement d'améliorer la rivière Richelieu par des travaux de creusage ou autrement.

Une exploration sommaire a été faite au mois de janvier dernier.

RIVIÈRE SAINT-CHARLES.

La rivière Saint-Charles est un tributaire du Saint-Laurent, situé à l'est de la cité de Québec.

Pendant le dernier exercice financier, on a fait du dragage dans cette rivière, entre le pont du chemin de fer Québec et Lac Saint-Jean et le pont Dorchester, jusqu'à une profondeur de 12 pieds, à mer basse des grandes marées.

Les dragueurs *Progress*, *Challenge* et *Ottawa* ont été alternativement employés pour ces travaux de dragage.

La rivi
nord du vil

Le 24
truction de
protéger, co
munication

Les bri
rizontaleme
sions égales
de largeur,
et en bas du
ces façades
23 pieds.

Les tra
mois de nov
travaux ont

Valleyf
douanes et
est située s
au pied du

En 189
deux petits
gois avec la
paroisse de
de la route
à Saint-Lou
viron 150 p

En déce
les culées, q
renouvela le

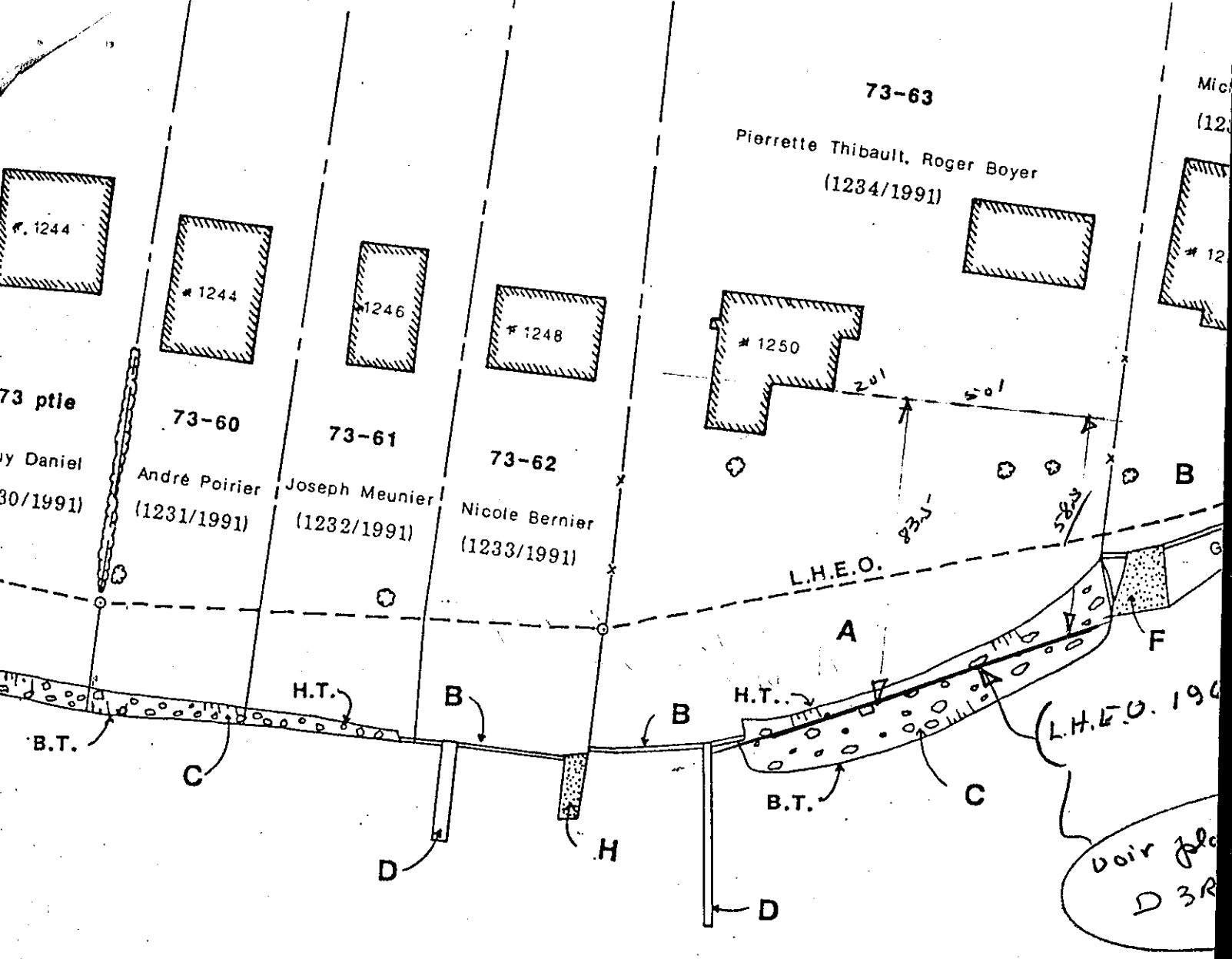
Saint-I
poste, situé
Swanton du

Durant
culture, dep
une distanc
borde souve
sur une gra

En nov
trouvé que
milles en re
totale de 6
par mille.

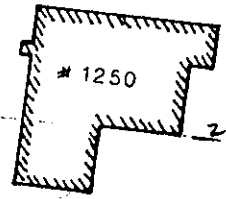
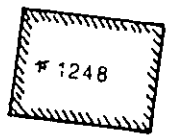
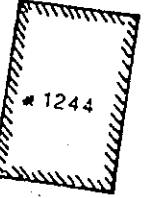
ANNEXE 11

PLAN CADASTRAL DE MONSIEUR ALDÉO BOUCHER



73-63

Pierrette Thibault, Roger Boyer
(1234/1991)



73-60

73-61

73-62

André Poirier
(1231/1991)

Joseph Meunier
(1232/1991)

Nicole Bernier
(1233/1991)

L.H.E.O.

H.T.

H.T.

L.H.E.O. 190

voir plan
D 3R

~~1967~~

Mr Bouches

← Rivière Richelieu

Andre lot 75

2 ans 29.98 98.36

20 ans 30.42

ANNEXE 12

BAIL DE MONSIEUR ANDRÉ BISSONNETTE



A

BAIL ANNUEL, Loi sur le régime des eaux, (L.R.Q. ch. R-13)

Bail no: 9192-263
Dossier no: 4121-02-79-0492

L'an mil neuf cent quatre-vingt-douze,
le neuvième jour du mois de janvier.

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,
ici représenté par monsieur Denys Jean, Sous-ministre
adjoint au milieu urbain du ministère de l'Environne-
ment, autorisé aux présentes en vertu des articles 3,
4 et 7 de la Loi sur le ministère de l'Environnement
(L.R.Q. Ch. M-15.2).

ci-après appelé le BAILLEUR,
LEQUEL loue à: Monsieur André Bissonnette
demeurant à: 1284 Bellerive
Saint-Athanase (Québec)
J2X 4T6

ci-après appelé le LOCATAIRE,
le terrain ci-après décrit à savoir:

1.- DESCRIPTION:

Un lot de grève et en eau profonde faisant partie
du lit de la rivière Richelieu en face du lot 75-
3 du cadastre de la paroisse de Saint-Athanase,
comté Iberville servant d'assiette aux aménage-
ments décrits à la clause # 2 ci-après.

2.- DESTINATION DES LIEUX LOUÉS:

Ce bail est consenti uniquement pour les fins
suivantes:

Maintenir une plate forme de béton avec marches
et un débarcadère flottant le tout couvrant une
superficie approximative de douze mètres carrés
(12m²) ou (131p²) et tel que représenté par un
trait rouge sur un extrait de plan # 4121-02-91-
1200 dont une copie est jointe au présent bail
pour en faire partie intégrante.

3.- DURÉE:

Ce bail est consenti pour une durée de un (1) an
à compter du 1^{er} janvier 1992; il se renouvellera
automatiquement par tacite reconduction, d'année
en année, aux mêmes conditions, à moins que l'une
des parties n'ait manifesté à l'autre par lettre
recommandée expédiée au moins quatre-vingt-dix

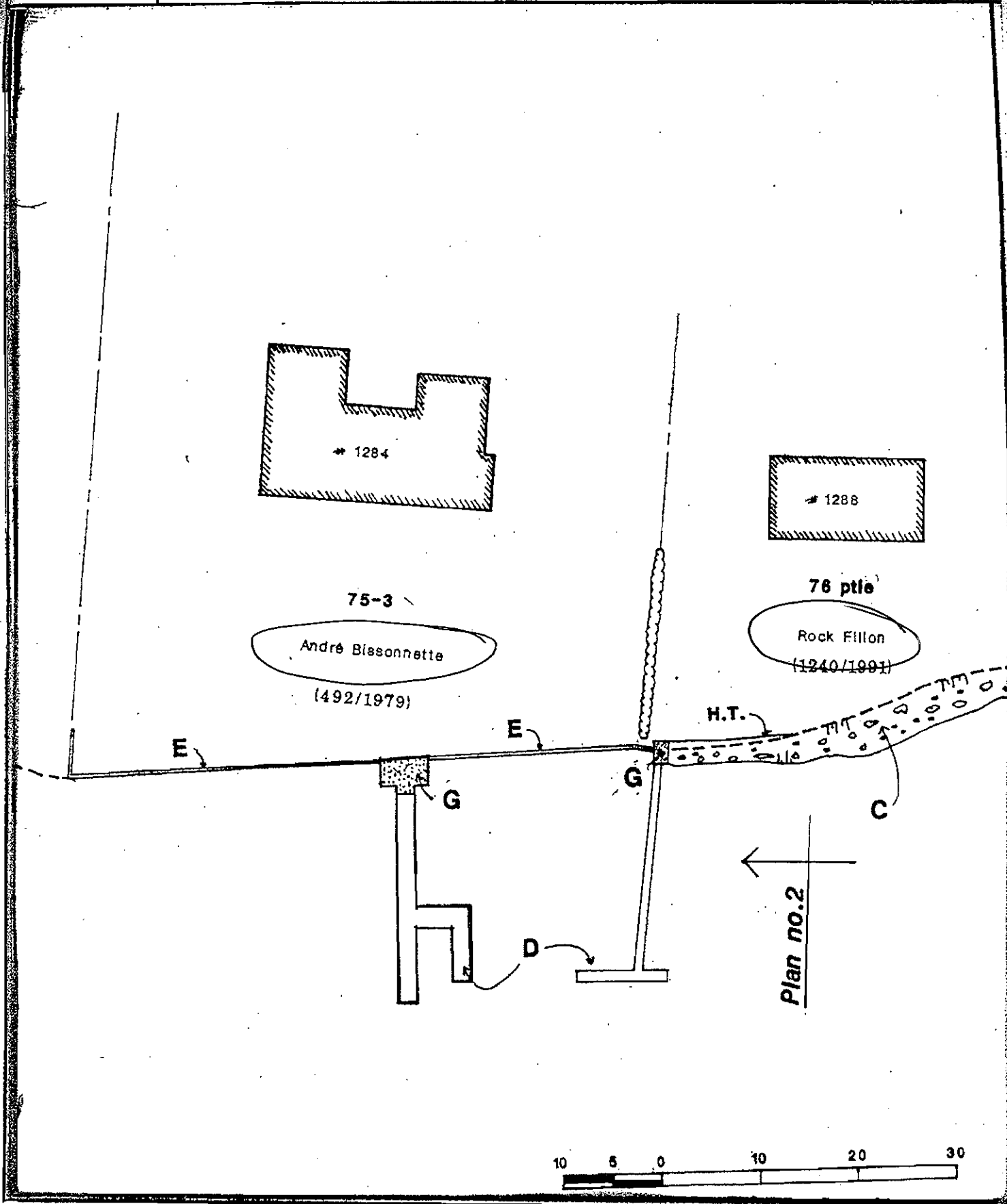


Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
Direction du domaine hydrique

Rivière Richelieu
 Saint-Athanase

Extrait du cadastre de la Paroisse de Saint-Athanase
 4121-02-91-1200

Échelle 1: 500



Cet extrait du plan fait partie intégrante du ball no: 9192-263 en date du 9 janvier 1992

intervenu entre Monsieur André Bissonnette et le gouvernement du Québec.

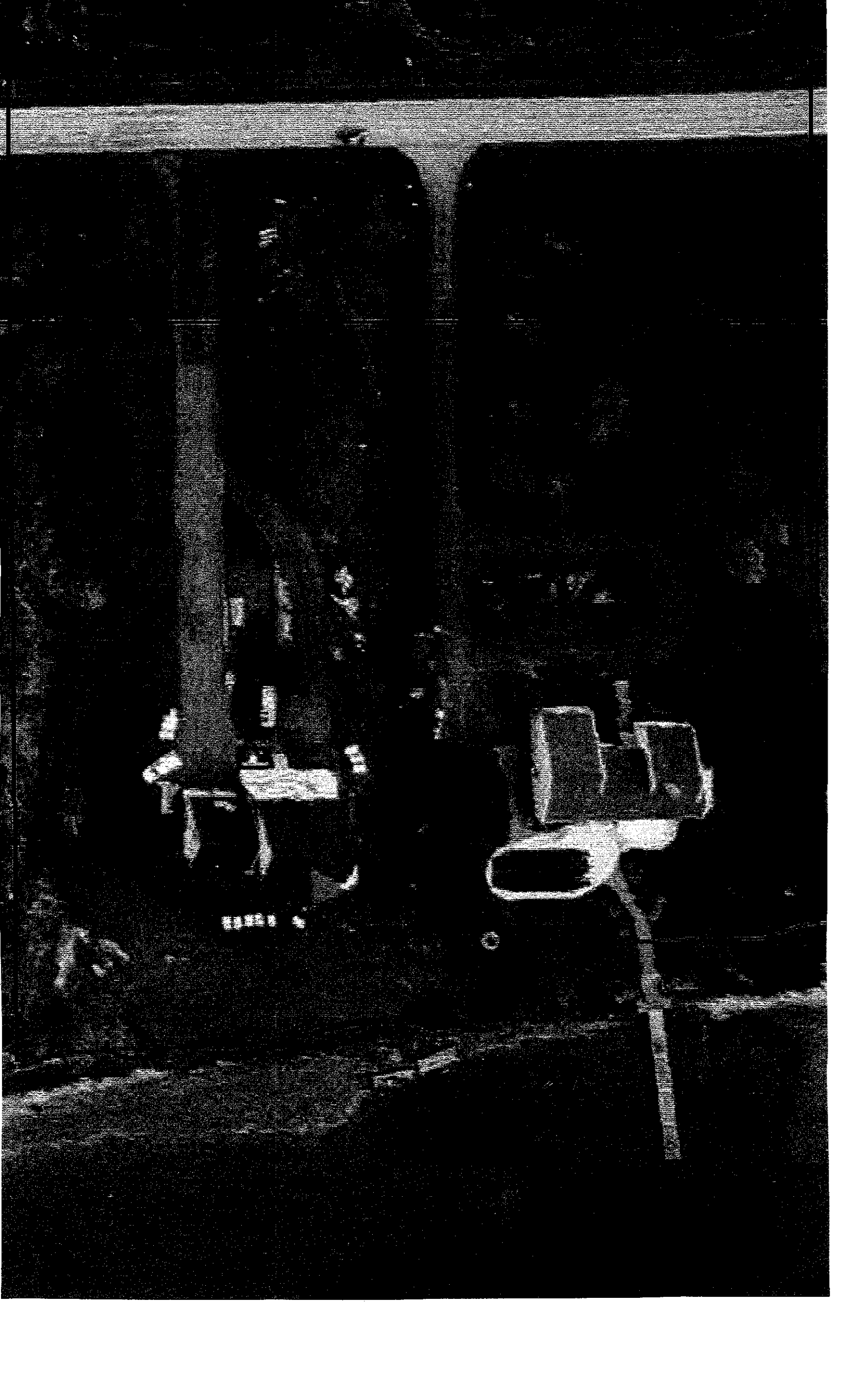
X _____

Témoïn

X *Denys Jean*

Signature du locataire

Denys Jean
 Denys Jean
 Sous-ministre adjoint
 au milieu urbain



ANNEXE 13

BAIL DE MONSIEUR ROCK FILION

moins que le bailleur n'y ait donné son consentement par écrit. Une copie authentique du document comportant la cession du bail et portant le certificat d'enregistrement doit être transmise sans délai au bailleur.

7.- DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ:

Il est convenu que la limite entre la propriété riveraine et celle du domaine public est celle qui est indiquée à la clause 1 intitulée "description". Les limites latérales du terrain loué sont établies sous réserve des droits des voisins; en cas de contestation, le locataire devra assumer tous les frais de délimitation que pourrait encourir le bailleur.

8.- DOMMAGES ET SERVITUDES:

Le locataire est responsable de tous les dommages que pourraient causer ses ouvrages. Rien dans les droits accordés par le présent bail ne porte atteinte aux servitudes ou autres droits similaires dont peuvent bénéficier des tiers sur le terrain loué de même que sur le terrain riverain.

9.- TAXES ET PERMIS:

Le locataire s'engage à payer les taxes municipales et scolaires qui pourraient être imposées sur le terrain loué soit comme taxe locative, soit pour les ouvrages et constructions qui pourraient y être érigés par le locataire.

Le présent bail ne dispense pas le locataire d'obtenir s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requises en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme, le zonage, etc....

10.- RÉSILIATION:

Le bailleur peut résilier le présent bail en donnant un avis similaire à celui stipulé à la clause 3 intitulée "durée", dans les cas suivants:

- a) Si le locataire utilise les lieux loués pour des fins autres que celles autorisées à la clause 2;
- b) Si le locataire fait défaut de se conformer aux obligations du présent bail et notamment à celle de payer le loyer à la date de son renouvellement;

12.- PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT:

Le locataire est assujetti à tous les règlements et lois concernant la protection de l'environnement en rapport avec les lieux, les améliorations y apportées et les activités y associées et doit, en conséquence, prendre les dispositions nécessaires pour maintenir et remettre les lieux et les activités y prenant place en tel condition ou état ou en respectant les mesures standards afin de sauvegarder l'environnement que ce soit sur terre, dans les airs ou dans les eaux ou améliorations s'y rattachant contre la pollution visuelle, auditive, odorante ou autre forme de contamination.

13.- CLAUSE SPÉCIALE:

En vertu du Règlement sur le domaine hydrique public, le présent bail constitue le permis d'occupation requis pour le maintien de la protection en enrochement (représentée en vert sur le plan d'accompagnant le bail) tel que stipulé à la section V article 25 alinéa 3^o dudit règlement, ainsi que pour le maintien du débarcadère sur pilotis tel que stipulé à la section V article 25 alinéa 1^o.

Fait et signé à Québec en double exemplaire ce
jour du mois de l'an
conformément au Règlement sur le
domaine hydrique public (décret 9-89 du 11 jan-
vier 1989), adopté en vertu de la Loi sur le
régime des eaux (L.R.Q., C. R-13).

x _____
Témoins

x _____
Signature du locataire

DENYS JEAN
Sous-ministre adjoint
au milieu urbain



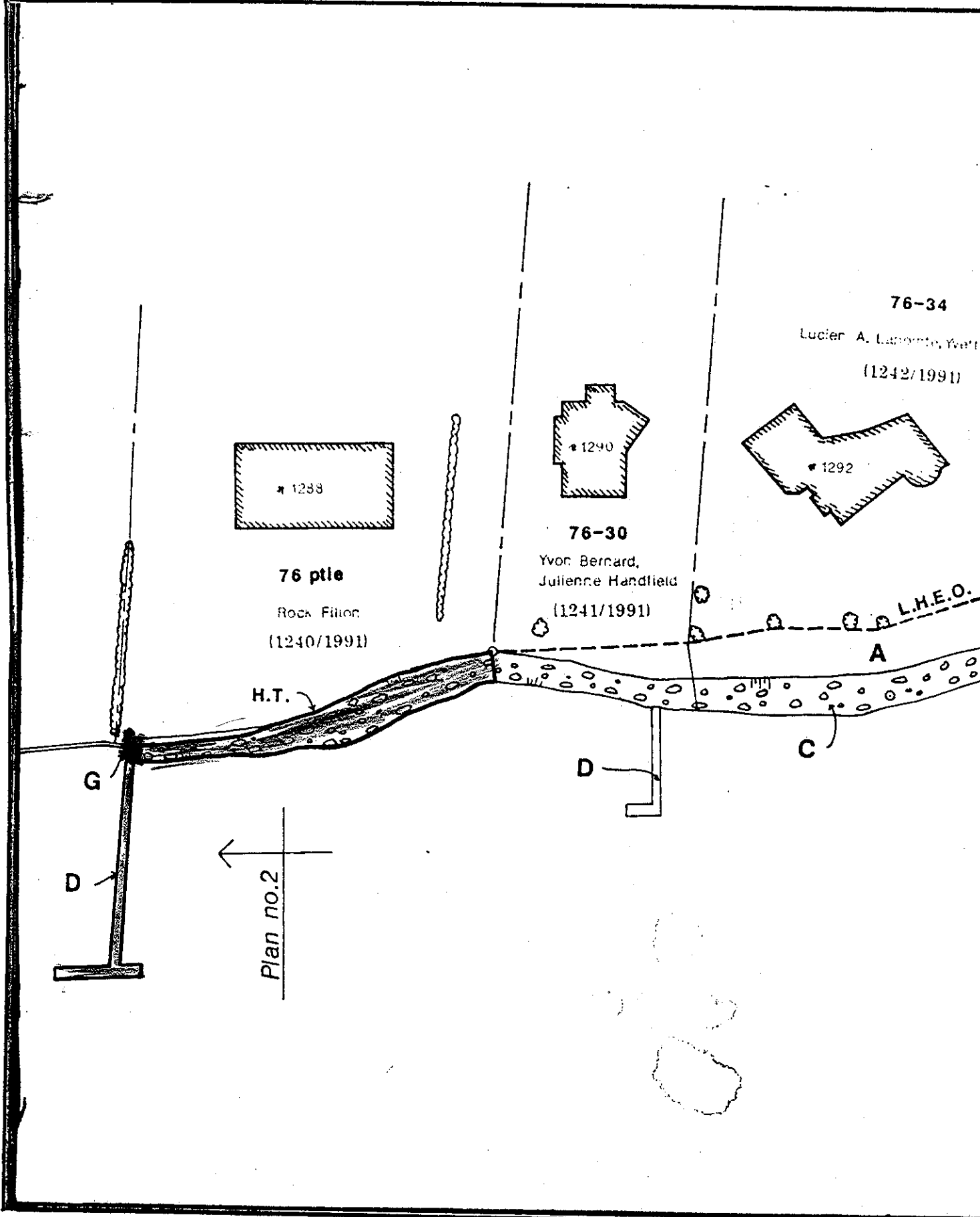
Gouvernement du Québec

Ministère de l'Environnement
Direction du domaine hydrique

Rivière Richelieu
Saint-Athanase

Extrait du cadastre de la Paroisse de Saint-Athanase
4121-02-91-1200

Échelle 1: 500



Cet extrait du plan fait partie intégrante du bail no: 9192-265 en date du 9 janvier 1992
 intervenu entre Monsieur Rock Filion et le gouvernement du Québec

X _____

Témoïn

X _____

Signature du locataire

Denys Jean
Sous-ministre adjoint
au milieu urbain



FILLION ↑

ANNEXE 14

PLAN

